



**RETURN BIDS TO:**

**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

Public Works Government Services Canada- Bid  
Receiving / Réception des soumissions  
189 Prince William Street  
Room 405  
Saint John  
New Brunswick  
E2L 2B9  
Bid Fax: (506) 636-4376

**Request For a Standing Offer  
Demande d'offre à commandes**

Regional Individual Standing Offer (RISO)  
Offre à commandes individuelle régionale (OCIR)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and  
Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer  
on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et  
Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente,  
une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés  
énumérés ci-après.

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address  
Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**  
Public Works Government Services Canada- Bid  
Receiving / Réception des soumissions  
189 Prince William Street  
Room 405  
Saint John  
New Bruns  
E2L 2B9

<b>Title - Sujet</b> RISO Asphalt Pavement - Gagetown	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> W6837-175285/C	<b>Date</b> 2016-12-14
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> W6837-175285	<b>GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG</b> PW-\$PWB-100-4028
<b>File No. - N° de dossier</b> PWB-6-39109 (100)	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2017-01-11</b>	
<b>Time Zone</b> <b>Fuseau horaire</b> Atlantic Standard Time AST	
<b>Delivery Required - Livraison exigée</b> See Herein	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> MacDonald, Anne (PWB) D.	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> pwb100
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (902)626-4949 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> (506)636-4376
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b> DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENCE Real Property Operations Detachment BLDG B18, 238 Champlain Street OROMOCTO New Brunswick E2V4J5 Canada	
<b>Security - Sécurité</b> This request for a Standing Offer does not include provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

Solicitation No. - N° de l'invitation  
W6837-175285/C  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
W6837-175285

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
Pwb100  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

**Cette demande de soumissions annule et remplace la demande de soumissions numéro W6837-175285/B, datée du 2016/11/10, dont la date de clôture était le 2016/11/30, à 14 :00. Un compte rendu ou une rencontre de rétroaction sera offert sur demande aux soumissionnaires, aux offrants ou aux fournisseurs qui ont présenté une offre dans le cadre de la demande de soumissions précédente.**

## **DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOC)**

### **AVIS IMPORTANT AUX OFFRANTS**

#### **AJUSTEMENT DU PRIX DU BITUME**

Inclure le texte suivant lorsque la clause Ajustement du prix du bitume est utilisée  
Cet appel d'offres comporte une clause d'ajustement du prix pour le bitume. Consulter les conditions supplémentaires.

#### **APPUYER LE RECOURS AUX APPRENTIS**

Le gouvernement du Canada propose de soutenir l'embauche d'apprentis dans le cadre des projets de construction et d'entretien du gouvernement fédéral. Vous référer à IP11

#### **GARANTIE CONTRACTUELLE**

Enlever si des garanties contractuelles ne seront pas exigées aux commandes subséquentes  
L'offrant pourrait être appelé à fournir des garanties contractuelles a des commandes subséquentes. Voir CS05.

#### **DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – OFFRE**

Des changements importants ont été apportés aux Dispositions relative à l'intégrité – Offre, en date du 2016-04-04. Voir IG01, Disposition relatives à l'intégrité - Offre des Instructions Générales aux offrants pour plus d'informations.

#### **LISTE DES SOUS-TRAITANTS**

Conformément aux clauses IG06 des instructions générales, vous devriez dresser, au moyen de l'Annexe D, la liste des sous-traitants chargés des travaux dont la valeur équivaut à au moins 20 % du prix offert et soumettre le tout à la date de clôture de la demande d'offres.

#### **MISE À JOUR SUR L'UTILISATION DE L'AMIANTE DE TPSGC**

En date du 1<sup>er</sup> avril 2016, tous les contrats de Travaux publics et services gouvernementaux Canada (TPSGC) qui portent sur des projets de nouvelle construction et des rénovations importantes interdiront l'utilisation des matériaux de construction contenant de l'amiante. Pour de plus amples informations veuillez consulter ce lien <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/comm/vedette-features/2016-04-19-00-fra.html>

Sollicitation No. - N° de l'invitation  
W6837-175285/C  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
W6837-175285

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
Pwb100  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

## TABLE DES MATIÈRES

### INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX OFFRANTS- SERVICES DE CONSTRUCTION (IG)

IG01 Dispositions relatives à l'intégrité - offre  
IG02 L'offre  
IG03 Identité ou capacité civile de l'offrant  
IG04 Taxes applicables  
IG05 Frais d'immobilisation  
IG06 Liste des sous-traitants et fournisseurs  
IG07 Livraison des offres  
IG08 Révision des offres  
IG09 Rejet de l'offre  
IG10 Coûts relatifs aux offres  
IG11 Numéro d'entreprise - approvisionnement  
IG12 Respect des lois applicables  
IG13 Approbation des matériaux de remplacement  
IG14 Évaluation du rendement  
IG15 Conflit d'intérêts / Avantage indu  
IG16 Code de conduite pour l'approvisionnement - offre

### INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX OFFRANTS (IP)

IP01 Introduction  
IP02 Documents de l'offre  
IP03 Demandes de renseignements  
IP04 Autorité contractante / Représentant du ministère  
IP05 Quantité  
IP06 Obligation de TPSGC  
IP07 Visite obligatoire/optionnel des lieux  
IP08 Révision des offres  
IP09 Période de validité des offres  
IP10 Exigences relatives à la sécurité industrielle  
IP11 Initiative de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada pour l'embauche d'apprentis  
IP12 Sites Web

### PARTICULARITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES (POC)

POC01 Généralités  
POC02 Période de l'offre à commandes  
POC03 Limite des dépenses pour les commandes subséquentes  
POC04 Procédures applicables aux commandes subséquentes  
POC05 Responsables de l'offre à commandes

### CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS)

CS01 Limitation de la responsabilité  
CS02 Condition d'assurance  
CS03 Ajustement du prix du bitume

Solicitation No. - N° de l'invitation  
W6837-175285/C  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
W6837-175285

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
Pwb100  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

## **DOCUMENTS DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

<b>APPENDICE 1</b>	<b>FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX</b>
<b>APPENDICE 2</b>	<b>DISPOSITION RELATIVES À L'INTÉGRITÉ</b>
<b>APPENDICE 3</b>	<b>OFFRE TECHNIQUE - ATTESTATIONS</b>
<b>APPENDICE 4</b>	<b>ÉNONCÉ DES TRAVAUX</b>
<b>APPENDICE 5</b>	<b>ATTESTATION VOLONTAIRE À L'APPUI DU RECOURS AUX APPRENTIS</b>
<b>ANNEXE A</b>	<b>ATTESTATION D'ASSURANCE</b>
<b>ANNEXE B</b>	<b>RAPPORT VOLONTAIRE D'APPRENTIS EMPLOYÉS PENDANT LES CONTRATS</b>
<b>ANNEXE C</b>	<b>LISTE DES SOUS-TRAITANTS</b>
<b>ANNEXE D</b>	<b>DEVIS</b>

Solicitation No. - N° de l'invitation  
W6837-175285/C  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
W6837-175285

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
Pwb100  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

## INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX OFFRANTS - SERVICES DE CONSTRUCTION (IG)

### IG01 (2016-04-04) Dispositions relatives à l'intégrité – offre

1. La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») en vigueur à la date d'émission de la demande d'offre ainsi que toutes les directives connexes en vigueur à cette date sont incorporées par renvoi à la demande d'offre et en font partie intégrante. L'offrant doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent à l'adresse suivante : *Politique d'inadmissibilité et de suspension*.
2. En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un offrant ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tout autre renseignement exigé dans la demande d'offre, l'offrant doit fournir ce qui suit :
  - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une offre, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
  - b. avec son offre, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : *Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement*.
4. Conformément au paragraphe 5, en présentant une offre en réponse à la présente demande d'offre, l'offrant atteste :
  - a. qu'il a lu et qu'il comprend la *Politique d'inadmissibilité et de suspension*;
  - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
  - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès de l'offrant ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
  - d. qu'il a fourni avec son offre une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
  - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
  - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
5. Lorsqu'un offrant est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec son offre un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse *Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement*.

Sollicitation No. - N° de l'invitation  
W6837-175285/C  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
W6837-175285

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
Pwb100  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

6. Le Canada déclarera une offre non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat le Canada établit que l'offrant a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que l'offrant est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

#### **IG02 (2014-03-01) L'offre**

1. L'offre doit:
  - a. être présentée sur le Formulaire de D'offre et d'acceptation obtenu par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) ou sur une reproduction claire et lisible de ce formulaire qui doit être identique à tous égards au Formulaire d'offre et d'acceptation obtenu par l'entremise du SEAOG;
  - b. doit être établie en fonction des documents d'offre énumérés aux Instructions particulières aux offrants;
  - c. doit être remplie correctement à tous égards;
  - d. être signée par un représentant dûment autorisé par l'offrant; et
  - e. être accompagné de tout autre document précisé ailleurs dans les documents de l'offre où il est stipulé que ledit document doit accompagner l'offre.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6) de l'IG11, toute modification aux sections pré-dactylographiées ou pré-imprimées du Formulaire d'offre et d'acceptation ou toute condition ou restriction ajoutée à l'offre pourrait constituer une cause directe de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres entrés sur le Formulaire d'offre et d'acceptation par l'offrant doivent être paraphés par la ou les personnes qui signent l'offre. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls et sans effet.
3. Les offres envoyées par télécopieur ne sont pas acceptables, à moins d'indication contraire aux documents d'offres.
4. Le Canada diffusera les avis de projet de marché (APM), les demandes d'offres et les documents connexes, aux fins de téléchargement, par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG). Le Canada n'est pas responsable de l'information figurant sur les sites Web de tiers, et n'assumera aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, à cet égard. Le Canada n'enverra aucun avis si un APM, une demande de d'offres ou des documents connexes sont modifiés. Le Canada affichera toutes les modifications, incluant les demandes de renseignements importantes reçues ainsi que les réponses, au moyen du SEAOG. Il appartient entièrement à l'offrant de consulter de façon régulière le SEAOG pour obtenir l'information la plus à jour. Le Canada ne sera pas responsable et n'assumera aucune responsabilité quant au manquement de la part de l'offrant à consulter les mises-à-jour sur le SEAOG, ni de l'utilisation des services d'avis offerts par un tiers.

#### **IG03 (2015-02-25) Identité ou capacité civile de l'offrant**

Pour confirmer le pouvoir des signataires et de manière à déterminer la capacité civile en vertu de laquelle il entend conclure un marché, l'offrant qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel doit, avant l'attribution du contrat, fournir, à la demande du Canada, une preuve satisfaisante de

Solicitation No. - N° de l'invitation  
W6837-175285/C  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
W6837-175285

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
Pwb100  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- a. ce pouvoir de signature;
- b. la capacité civile en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales.

Il peut s'agir, comme preuve du pouvoir de signature, d'une copie certifiée conforme d'une résolution nommant le ou les signataires autorisés à signer la présente offre au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes et, comme preuve de la capacité civile, d'une copie des documents d'incorporation ou de l'enregistrement d'un nom commercial d'un propriétaire unique, d'une raison sociale (appellation commerciale) ou de la constitution d'une société.

#### **IG04 (2015-02-25) Taxes applicables**

« Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH), et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

#### **IG05 (2015-02-25) Frais d'immobilisation**

Pour l'application de la CG1.8, de R2810T « Lois, permis et taxes », seuls les droits ou les frais ayant trait directement au traitement et à l'émission de permis de construire doivent être inclus. Les offrants ne doivent pas inclure, dans le montant de leur offre, les sommes correspondantes à des droits spéciaux d'aménagement ou de réaménagement municipaux qu'une administration municipale peut exiger comme condition préalable à l'établissement des permis de construire.

#### **IG06 (2015-02-25) Liste des sous-traitants et fournisseurs**

Nonobstant toute liste de sous-traitants que le l'offrant peut être tenu de déposer dans le cadre de la l'offre, l'offrant devra, dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet, soumettre les noms des sous-traitants et des fournisseurs pour la ou les parties des travaux énumérées dans ledit avis. Le non-respect de ces exigences donnera lieu au rejet de l'offre.

#### **IG07 (2014-03-01) Livraison des offres**

1. Le Formulaire d'offre et d'acceptation rempli en bonne et due forme doit être joints et cachetés dans l'enveloppe fournie par l'offrant. L'enveloppe doit être adressée et soumise au bureau désigné sur la page frontispice « Appel d'offres » pour la réception des offres. L'offre doit parvenir à ce bureau au plus tard à la date et à l'heure indiquée pour la clôture des offres.
2. Sauf indication contraire aux Instructions particulières aux offres
  - a. L'offre doit être en dollars canadiens;
  - b. le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute offre incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.
3. Avant de présenter l'offre l'offrant doit s'assurer que l'information suivante est reproduite clairement, en caractères de frappe ou d'imprimerie au recto de l'enveloppe de retour :
  - a. numéro de l'invitation;
  - b. le nom de l'offrant;
  - c. l'adresse de l'expéditeur; et

Solicitation No. - N° de l'invitation  
W6837-175285/C  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
W6837-175285

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
Pwb100  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

d. l'heure et la date de clôture.

4. La livraison correcte des offres dans les délais prescrits est la responsabilité exclusive de l'offrant.

#### **IG08 (2010-01-11) Révision des offres**

1. Une offre présentée conformément aux présentes instructions peut être révisée par lettre ou par télécopie, pourvu que la révision soit reçue au bureau désigné pour la remise des offres au plus tard à la date et à l'heure limites de clôture des offres. Le document doit porter l'en-tête de lettre ou la signature identifiant l'offre.
2. Une modification à une offre comportant des prix unitaires doit clairement identifier la(les) modification(s) au(x) prix unitaire(s) et préciser au(x)quel(s) des prix unitaires la(les) modification(s) s'applique(nt).
3. Une lettre ou une télécopie visant à confirmer une révision antérieure devrait clairement indiquer qu'il s'agit d'une confirmation.
4. Si des dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, la ou les révisions irrecevables seulement pourrait/pourraient être rejetées. L'évaluation portera sur l'offre initiale déposée de même que sur toutes les autres révisions recevables.

#### **IG09 (2014-09-25) Rejet de l'offre**

1. Le Canada n'est tenu d'accepter aucune offre, même la plus basse.
2. Sans limiter la portée générale de l'alinéa 1) de l'IG09, le Canada peut rejeter une offre dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - a. les privilèges permettant à l'offrant de présenter des offres ont été suspendus ou sont en voie de le devenir;
  - b. les privilèges permettant à tout employé ou sous-traitant visé dans l'offre de présenter des offres sont soumis à une suspension ou sont en voie de le devenir, ce qui rendrait l'employé ou le sous-traitant inadmissible à faire une offre pour les travaux ou pour à la partie des travaux que le sous-traitant ou l'employé doit exécuter
  - c. L'offrant déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
  - d. des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction du Canada à l'égard de l'offrant, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans son offre;
  - e. des profuse à la satisfaction du Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, l'offrant, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
  - f. Dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le Canada
    - i. le Canada a exercé ou est en voie d'exercer le recours contractuel lui permettant de retirer les travaux de l'offrant, à un sous-traitant ou à un employé visé dans l'offre; ou
    - ii. Le Canada détermine que le rendement de l'offrant dans le cadre d'autres marchés est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de l'offre.

Sollicitation No. - N° de l'invitation  
W6837-175285/C  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
W6837-175285

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
Pwb100  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

3. Dans l'évaluation du rendement de l'offre dans le cadre d'autres contrats conformément au sous-alinéa 2) (f)(ii) de l'IG09, le Canada peut tenir compte, notamment, des questions suivantes :
  - a. la qualité de l'exécution des travaux de l'offre;
  - b. les délais dans lesquels les travaux ont été achevés;
  - c. la gestion générale des travaux de l'entrepreneur et son incidence sur le niveau d'effort exigé de la part du Ministère et de ses représentants.
  - d. l'intégralité et l'efficacité du programme de sécurité de l'entrepreneur lors de l'exécution des travaux.
4. Sans limiter la portée générale des alinéas 1), 2) et 3) de l'IG09, le Canada peut rejeter toute offre selon une évaluation défavorable des éléments suivants :
  - a. le caractère suffisant du prix soumis pour permettre de réaliser les travaux, dans le cas des offres proposant des prix unitaires, quant à savoir si chaque prix tient fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique;
  - b. la capacité de l'offrant à assurer la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux avec compétence dans le cadre du contrat;
  - c. le rendement de l'offrant dans le cadre d'autres contrats.
5. Dans les cas où un offre devrait être rejetée conformément aux alinéas 1), 2), 3) ou 4) de l'IG09, pour des motifs distincts+ de ceux exposés au sous-alinéa 2)(a) de l'IG09, l'autorité contractante le fera savoir à l'offrant et lui donnera un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de l'offre.
6. Le Canada peut ignorer les vices de forme et les irrégularités mineures contenues dans les offres qu'il reçoit s'il détermine que les différences entre l'offre et les exigences énoncées dans les documents de l'offre peuvent être corrigées ou ignorées sans qu'un préjudice ne soit causé aux autres offrants.

#### **IG10 (2015-02-25) Coûts relatifs aux offres**

Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la présentation d'une offre en réponse à la demande de l'offrant. L'offrant sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une offre, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de son offre.

#### **IG11 (2015-02-25) Numéro d'entreprise - approvisionnement**

Les offrants doivent avoir un numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) avant de se voir attribuer un contrat. Pour obtenir un NEA, les offrants peuvent s'inscrire au service Données d'inscription des fournisseurs, sur le site Web [Contrats Canada](#). Pour s'inscrire autrement que par Internet, les offrants peuvent communiquer avec [l'agent d'inscription des fournisseurs](#) le plus près.

#### **IG12 (2013-04-25) Respect des lois applicables**

1. En présentant une offre, l'offrant atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession toutes les licences valides, permis, inscription, attestation, déclarations, dépôt, ou autres autorisations requises pour satisfaire à toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de l'offre et à l'établissement du contrat subséquent portant sur l'exécution des travaux.

Sollicitation No. - N° de l'invitation  
W6837-175285/C  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
W6837-175285

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
Pwb100  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

2. Aux fins de vérification des exigences mentionnées à l'alinéa 1) de l'IG12, l'offrant doit, sur demande, fournir une copie de chaque licence, permis, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valides indiquée dans la demande, tout en respectant le délai établi pour la présentation de ces documents.
3. Le non-respect des exigences exprimées à l'alinéa 2) de l'IG12 donnera lieu au rejet de l'offre.

#### **IG13 (2015-02-25) Approbation des matériaux de remplacement**

Dans les cas où l'on précise des matériaux en fonction d'une appellation ou d'une marque de commerce ou du nom du fabricant ou du fournisseur, l'offre doit être basée sur l'utilisation des matériaux désignés. Pendant la période d'invitation, on pourra considérer des matériaux de remplacement à la condition que l'agent des contrats reçoive par écrit des données techniques complètes au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la clôture des offres. Si on approuve des matériaux de remplacement pour les besoins de l'offre, on publiera un addenda aux documents de l'offre.

#### **IG14 (2010-01-11) Évaluation du rendement**

1. Les offrants doivent noter que le Canada évaluera le rendement de l'entrepreneur pendant la réalisation des travaux et au moment de leur achèvement. Cette évaluation portera sur la qualité de l'exécution des travaux, les délais d'exécution, la gestion de projet, la gestion du contrat et la gestion de la santé et sécurité. Si le rendement de l'entrepreneur est jugé insatisfaisant, les privilèges lui permettant de présenter des offres dans le cadre de travaux ultérieurs pourront être suspendus indéfiniment.
2. Le formulaire PWGSC-TPSGC 2913, SELECT - Formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur, est utilisé pour évaluer le rendement.

#### **IG15 (2012-07-16) Conflit d'intérêts / avantage indu**

1. Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les offrants sont avisés que le Canada peut rejeter une offre dans les circonstances suivantes :
  - a. L'offrant, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande de l'offre; ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.
  - b. le Canada juge que l'offrant, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de l'offres qui n'étaient pas à la disposition des autres offrants et que cela donne ou semble donner au offrant un avantage indu.
2. Le Canada ne considère pas, qu'en soi, l'expérience acquise par un offrant qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la demande de l'offres (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur de l'offrant ou crée un conflit d'intérêts. L'offrant demeure cependant assujetti aux critères énoncés plus hauts.
3. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une offre conformément au présent article, l'autorité contractante préviendra l'offrant et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les offrants ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient contacter l'autorité contractante avant la date de clôture de la demande de l'offre. En déposant une offre, l'offrant déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. L'offrant reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

Sollicitation No. - N° de l'invitation  
W6837-175285/C  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
W6837-175285

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
Pwb100  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

#### **IG16 (2016-04-04) Code de conduite pour l'approvisionnement – offre**

Selon le Code de conduite pour l'approvisionnement, les offres doivent répondre aux demandes de offres de façon honnête, équitable et exhaustive, rendre compte avec exactitude de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans les demandes de offres et les contrats subséquents, et présenter des offres et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations prévues au contrat. En présentant une offre, l'offrant atteste qu'il se conforme au Code de conduite pour l'approvisionnement. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

## INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX OFFRANTS (IP)

### IP01 INTRODUCTION

1. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) invite les entreprises en construction à soumettre des propositions pour des offres à commandes. Les entrepreneurs sélectionnés devront exécuter des travaux selon les besoins.
2. TPSGC à l'intention d'autoriser au plus un (1) offres à commandes, chacune pour une durée de deux (2) années. La valeur totale en dollars de toutes les offres à commandes est estimée à \$1,725,000.00 Taxes comprise). Les différentes commandes subséquentes pourront atteindre un maximum de \$100,000.00 chacune (Taxes comprise). Les offrants doivent noter que rien ne garantit que l'on passera des commandes pour l'intégralité ou quelconque montant des offres à commandes; TPSGC attribuera les commandes subséquentes uniquement lorsque des travaux particuliers seront assurés en vertu des offres à commandes seront nécessaires. Veuillez consulter la section PO04, PROCÉDURES APPLICABLES AUX COMMANDES SUBSÉQUENTES.

### IP02 DOCUMENTS DE L'OFFRE

1. Les documents suivants constituent les documents de l'offre:
    - a. Appel d'offres - Page 1;
    - b. Instructions particulières aux offrants
    - c. Instructions générales aux offrants – Services de construction
    - d. Clauses et conditions identifiées aux "Documents de l'offre";
    - e. Dessins et devis;
    - f. Formulaire de proposition de prix et tout appendice s'y rattachant; et
    - g. Toute modification émise avant la clôture de l'invitation.

La présentation d'une offre constitue une affirmation que l'offrant a lu ces documents et accepte les modalités qui y sont énoncées.
  2. Les offres reçues par télécopieur seront reconnues comme officielles.
- Article IG07, ajoutez le paragraphe suivant:
3. Les offres reçues par télécopieur seront reconnues comme officielles, si elles rencontrent les critères suivants;
    - a) Doivent être complétées et soumises sur le formulaire de proposition de prix prévu
    - b) Doivent indiquer:
      - Numéro de la demande d'offre
      - Numéro de l'invitation
      - Nom de l'offrant
      - Heure et la date de clôture

a) Doivent être reçu avant la fermeture des offres au numéro de télécopieur (506) 636-4376)

### IP03 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

1. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins (5) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
W6837-175285/C  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
W6837-175285

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
Pwb100  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

2. Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux offrants, l'agent d'approvisionnement examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification.
3. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de l'appel d'offres doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'agent d'approvisionnement dont le nom figure sur l'offre - Page 1. Le défaut de se conformer cette exigence pourrait avoir pour conséquence que l'offre soit déclarée non recevable.

#### **IP04 AUTORITÉ CONTRACTANTE / REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE**

1. L'autorité contractante pour cette Demande d'offre à commandes est:

Anne MacDonald  
Real Property Contracting / Adjudication de marchés immobiliers  
Supply Officer / Agente d'approvisionnement  
Public Services and Procurement Canada / Services publics et Approvisionnement Canada  
3 Queen Street / 3 rue Queen  
Charlottetown, P.E.I. / î.-P.É.  
C1A 4A2  
E-mail / Courriel - anne.macdonald@pwgsc-tpsgc.gc.ca  
Telephone / Téléphone - (902) 626-4949  
Facsimile / Télécopieur - (506) 636-4376  
Government of Canada / Gouvernement du Canada

L'autorité contractante est responsable de la mise en place de l'offre à commandes, de l'administration et des aspects contractuels de chaque commande subséquente.

2. Un Représentant du Ministère sera nommé à chaque émission d'une commande subséquente. Le Représentant du Ministère est chargé de toutes des questions relatives à l'aspect technique des besoins.

#### **IP05 QUANTITÉ**

La quantité des travaux et la dépense estimative précisés dans la DOC ne sont qu'une approximation des besoins. La présentation d'une offre par l'offrant ne constitue pas un engagement du Canada. Le Canada peut passer une ou plusieurs commandes subséquentes dans le cadre d'une offre à commandes.

#### **IP06 OBLIGATION DE TPSGC**

Une Demande d'offre à commandes n'engage pas TPSGC à autoriser l'utilisation d'une offre à commandes, ni payer les frais engagés dans le dépôt des offres ou dans la réalisation des études nécessaires leur préparation, ni non plus exécuter des travaux ou établir des contrats à ce titre. TPSGC se réserve le droit de rejeter ou d'autoriser l'utilisation de toute proposition en totalité ou en partie, avec ou sans autre discussion ou négociation. Le Canada se réserve le droit d'annuler ou de modifier la Demande d'offre à commandes à n'importe quel moment.

#### **IP07 VISITE OBLIGATOIRE/OPTIONNELLE DES LIEUX**

n'est pas applicable

#### **IP08 RÉVISION DES OFFRES**

Une offre peut être révisée par lettre ou par télécopie conformément «Instructions générales aux offrants – services de construction». Le numéro du télécopieur pour la réception de révisions est le (506) 636-4376).

Sollicitation No. - N° de l'invitation  
W6837-175285/C  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
W6837-175285

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
Pwb100  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

#### **IP09 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES OFFRES**

Compléter l'espace entre parenthèses

1. L'offre ne peut être retirée pour une période de (60) jours suivant la date de clôture de l'invitation.
2. Le Canada se réserve le droit de demander une prorogation de la période de validité des demandes d'offres à commandes. Dès réception d'un avis écrit du Canada, les offrants auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.
3. Si la prorogation mentionnée l'alinéa 2. de l'IP09 est acceptée par écrit par tous les offrants qui ont présenté une offre, le Canada poursuivra alors sans tarder l'évaluation des demandes d'offres à commandes et les processus d'approbation.
4. Si la prorogation mentionnée l'alinéa 2. de l'IP09 n'est pas acceptée par écrit par tous les offrants qui ont présenté une offre, le Canada pourra alors, à sa seule discrétion,
  - a. poursuivre l'évaluation des demandes d'offres à commandes de ceux qui auront accepté la prorogation proposée et obtenir les approbations nécessaires; ou
  - b. annuler la demande d'offre à commande.
5. Les conditions exprimées dans les présentes ne limitent d'aucune façon les droits du Canada définis dans la loi ou en vertu de IG09 des "Instructions générales aux offrants – services de construction".

#### **IP10 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ INDUSTRIELLE**

n'est pas applicable

#### **IP11 INITIATIVE DE TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA POUR L'EMBAUCHE D'APPRENTIS**

1. Pour les encourager à participer à la formation d'apprentis, on demande aux employeurs qui dépose des offres pour des contrats de construction ou d'entretien de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) de signer une attestation volontaire, attestation signalant leur engagement à embaucher et former des apprentis.
2. Le Canada doit composer avec des pénuries de main-d'œuvre dans divers secteurs et dans diverses régions, en particulier dans des métiers spécialisés. Faciliter l'acquisition de compétences et la formation chez les Canadiens est une responsabilité partagée. Le gouvernement du Canada a pris l'engagement de faciliter l'utilisation d'apprentis dans le cadre des contrats fédéraux de construction et d'entretien. Les offrants ont un rôle important à jouer au titre du soutien des apprentis, à savoir les embaucher et les former. On les encourage à attester qu'ils proposent des possibilités d'emploi à des apprentis dans le cadre de leurs relations d'affaires avec le gouvernement du Canada.
3. Le gouvernement du Canada encourage les Canadiens à faire l'apprentissage de métiers spécialisés et à y faire carrière. En outre, le gouvernement offre un crédit d'impôt aux employeurs afin de les encourager à embaucher des apprentis. Vous trouverez de l'information à propos de ces mesures fiscales administrées par l'Agence du revenu du Canada dans son site Web à : [www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca). Les employeurs sont aussi invités à se renseigner à propos de l'information et des mesures de soutien additionnelles dont ils pourraient tirer profit auprès de leur autorité provinciale ou territoriale en matière d'apprentissage.
4. Les attestations signées (**APPENDICE 4**) aideront à mieux comprendre comment les entrepreneurs utilisent des apprentis dans le cadre de contrats fédéraux de construction et d'entretien et pourraient éclairer l'élaboration, dans l'avenir, de nouvelles politiques et de nouveaux programmes.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
W6837-175285/C  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
W6837-175285

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
Pwb100  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

5. L'entrepreneur atteste ce qui suit :

En vue de contribuer à la satisfaction de la demande en travailleurs qualifiés, l'entrepreneur convient de déployer et d'exiger de ses sous-traitants qu'ils déploient des efforts commerciaux raisonnables pour embaucher et former des apprentis inscrits, de s'efforcer d'utiliser pleinement les ratios compagnon/apprenti<sup>1</sup> autorisés et de respecter toutes les exigences liées à l'embauche prescrites dans les lois provinciales et territoriales.

L'entrepreneur consent, par la présente, à ce que cette information soit recueillie et conservée par TPSGC et Emploi et Développement social Canada en vue d'appuyer la compilation de données sur l'embauche et la formation d'apprentis dans le cadre de contrats fédéraux de construction et d'entretien.

Pour appuyer cette initiative, une attestation volontaire signalant que le fournisseur s'engage à embaucher et former des apprentis est disponible à l'**APPENDICE 4**

Si vous acceptez, veuillez compléter et apposer votre signature à l'**APPENDICE 4**

<sup>1</sup> *Le ratio compagnon/apprenti, c'est le nombre de compagnons qualifiés/agrèés qu'un employeur doit employer dans une profession ou un métier désigné afin d'être admissible à inscrire un apprenti conformément à la législation, aux règlements, aux directives d'orientation ou aux arrêtés provinciaux/territoriaux émis par les autorités ou les organismes responsables.*

## IP12 SITES WEB

La connexion à certains des sites Web se trouvant aux documents d'appel d'offres est établie à partir d'hyperliens. La liste suivante énumère les adresses de ces sites Web.

Achats et ventes <https://achatsetventes.gc.ca/>

Sanctions économiques canadiennes <http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur (Formulaire PWGSC-TPSGC 2913)

<http://www.tpsqc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913.pdf>

Guide des clauses et conditions uniformisées d'achats (CCUA) <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>

TPSGC, Services de sécurité industrielle

<http://ssi-iss.tpsqc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>

TPSGC, Code de conduite pour l'approvisionnement

<http://www.tpsqc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>

TPSGC, Formulaire relatifs à l'administration des contrats de construction et de services d'experts-conseils

<http://www.tpsqc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>

Formulaire de déclaration

<http://www.tpsqc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaire-form-fra.html>

Solicitation No. - N° de l'invitation  
W6837-175285/C  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
W6837-175285

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
Pwb100  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

## PARTICULARITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES (PO)

### POC01 GÉNÉRALITÉS

1. L'entrepreneur reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat et que l'émission d'une offre à commandes et d'une autorisation de passer une commande subséquente n'oblige ni n'engage le Canada à acheter les travaux énumérés dans l'offre à commandes ou à établir un contrat cet effet.
2. L'entrepreneur propose de fournir et de livrer au Canada les travaux décrits dans l'offre à commandes selon les prix établis dans l'offre à commandes lorsque l'autorité contractante pourrait demander les travaux conformément aux conditions du paragraphe 3 ci-après.
3. L'entrepreneur comprend et convient :
  - a. qu'une commande subséquente d'une offre à commandes ne constituera un contrat que pour les services qui ont été commandés, pourvu que la commande soit faite conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
  - b. que la responsabilité du Canada est limitée à celle qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes passées pendant la période précisée dans l'offre à commandes;
  - c. que le Canada a le droit d'acheter les services précisés dans l'offre à commandes au moyen de tout autre contrat, offre à commandes ou méthode d'approvisionnement;
  - d. que l'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie;
  - e. que l'offre à commandes peut être mise de côté par le Canada en tout temps.

### POC02 PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES

La période au cours de laquelle on pourra passer des commandes subséquentes dans le cadre de l'offre à commande du 1<sup>er</sup> Avril 2017 au 31 mars 2019.

### POC03 LIMITE DES DÉPENSES POUR LES COMMANDES SUBSÉQUENTES

L'offre à commandes sera établie avec une limite maximale de dépenses de (\$60,000.00) (taxes applicables comprises) pour chacune des commandes subséquentes.

### POC04 PROCÉDURES APPLICABLES AUX COMMANDES SUBSÉQUENTES

1. Les travaux seront commandés comme suit :
  - a. Pour chaque commande subséquente on fournira l'énoncé des travaux et l'entrepreneur présentera une proposition au Représentant du Ministère conformément aux tarifs unitaires fixes établis dans l'offre à commandes. La proposition de l'entrepreneur comprendra l'ensemble des travaux tel que spécifié incluant l'immobilisation, les sous-traitants, les matériaux, la main d'œuvre l'outillage, frais d'administration et de supervision incluant le(s) permis de construction selon les normes et règlements.
2. L'entrepreneur sera autorisé par écrit à exécuter les travaux par l'autorité contractante qui établira une commande subséquente l'offre à commandes en utilisant le formulaire 2829.
3. On doit discuter avec le Représentant du Ministère de tous les changements qu'on propose d'apporter à l'étendue des travaux; toutefois, ces changements ne pourront être autorisés qu'au moyen d'un modificatif établi par l'autorité contractante.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
W6837-175285/C  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
W6837-175285

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
Pwb100  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

## POC05 RESPONSABLES DE L'OFFRE À COMMANDES

Le responsable de l'autorité contractante de l'offre à commandes est :

Anne MacDonald  
Real Property Contracting / Adjudication de marchés immobiliers  
Supply Officer / Agente d'approvisionnement  
*Public Services and Procurement Canada / Services publics et Approvisionnement Canada*  
3 Queen Street / 3 rue Queen  
Charlottetown, P.E.I. / î.-P.É.  
C1A 4A2  
E-mail / Courriel - [anne.macdonald@pwgsc-tpsgc.gc.ca](mailto:anne.macdonald@pwgsc-tpsgc.gc.ca)  
Telephone / Téléphone - (902) 626-4949  
Facsimile / Télécopieur - (506) 636-4376  
Government of Canada / Gouvernement du Canada

L'autorité contractante de l'offre à commandes est chargée de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. Elle est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

Le responsable de l'autorité technique pour l'offre à commandes est :

Le responsable de l'autorité technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquentes à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Département : \_\_\_\_\_

Direction : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

L'entrepreneur retenue pour l'offre à commande est :

Nom : \_\_\_\_\_

Contact : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Solicitation No. - N° de l'invitation  
W6837-175285/C  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
W6837-175285

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
Pwb100  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

## CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS)

### CS01 LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

La CG1.6 de la R2810D est supprimée et remplacée par le texte suivant:

#### CG1.6 Indemnisation par l'entrepreneur

1. L'entrepreneur exonère et indemnise le Canada des réclamations, demandes d'indemnisation, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures se rapportant aux pertes subies par le Canada ou aux réclamations de tierces parties et découlant, de quelque façon que ce soit, des activités de l'entrepreneur dans l'exécution des travaux, dans la mesure où ces réclamations sont causées par des actes négligents ou délibérés ou des omissions attribuables à l'entrepreneur, ou quiconque dont il est responsable en vertu de la loi.
2. L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser le Canada pour chacune des pertes liées la responsabilité de première partie est limitée comme suit :
  - a. en ce qui trait à chacune des pertes pour lesquelles une assurance doit être fournie en vertu des exigences en assurance du contrat de la CG10.1 « Polices d'assurance » de la R2900D, elle est limitée au plafond par sinistre, de l'assurance responsabilité civile des entreprises, comme il est indiqué aux exigences en assurance du contrat.
  - b. en ce qui trait aux pertes pour lesquelles aucune assurance n'est requise, en vertu des exigences en assurance du contrat de la CG10.1 « Polices d'assurance » de la R2900D, elle est limitée au montant le plus élevé entre le montant du contrat et 5,000,000 \$ mais en aucun cas le montant ne doit être supérieur à 20,000,000 \$.

Les montants ci-dessus ne comprennent pas les intérêts ni les frais de justice et ne sont applicables aucune violation des droits de propriété intellectuelle ou des obligations de garantie.

3. L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser le Canada, pour des pertes liées la responsabilité de tierces parties n'est assujettie aucune limite, y compris la totalité des frais qu'il devra engager pour se défendre en cas de poursuite par une tierce partie. Lorsque le Canada l'exige, l'entrepreneur doit défendre le Canada contre toute réclamation présentée par une tierce partie.
4. L'entrepreneur acquitte l'ensemble des redevances et des droits de brevet nécessaires l'exécution du contrat et assume à ses frais la défense du Canada contre toutes les réclamations, actions ou procédures déposées ou intentées contre le Canada et alléguant que les travaux, ou toute partie de ceux-ci, réalisés ou fournis par l'entrepreneur pour le Canada portent atteinte à des brevets, modèles industriels, droits d'auteur, marques de commerce, secrets industriels ou autres droits de propriété susceptibles d'exécution au Canada.
5. Un avis écrit d'une réclamation doit être donné dans un délai raisonnable après que les faits sur lesquels est fondée cette demande deviennent connus.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
W6837-175285/C  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
W6837-175285

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
Pwb100  
CCC No /N° CCC - FMS No./N° VME

## CS02 CONDITIONS D'ASSURANCE

- 1) Polices d'assurance
  - a) L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, les polices d'assurance conformément aux exigences de l'Attestation d'assurance. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada.
  - b) Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue. L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.
- 2) Période d'assurance
  - a) Les polices exigées à l'Attestation d'assurance doivent prendre effet le jour de l'attribution et demeurer en vigueur pendant toute la durée de de l'offre à commande.
  - b) Il incombe à l'entrepreneur de fournir et de maintenir la couverture pour produits/travaux complétés de sa police d'assurance responsabilité civile des entreprises et ce pour un délai minimum de (6) six ans suivant la date du Certificat d'achèvement substantiel.
- 3) Preuve d'assurance
  - a) Avant le début des travaux, et au plus tard trente (30) jours après l'acceptation de son offre, l'entrepreneur doit remettre au Canada une Attestation d'assurance sur le formulaire fournis.
  - b) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément à l'Attestation d'assurance.
- 4) Indemnités d'assurance  
En cas de sinistre, l'entrepreneur doit faire sans délai toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.
- 5) Franchise

L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

## CS03 AJUSTEMENT DU PRIX DU BITUME

1. Le prix du bitume incorporé l'enrobé bitumineux sera ajusté chaque mois durant lequel il y a pose d'enrobé et une variation supérieure 5 % est enregistrée entre le prix de référence de ce mois et le prix de référence du mois précédant la clôture des offres. L'ajustement du prix sera calculé conformément la formule d'ajustement du prix applicable décrite à l'alinéa 2..
2. Formules d'ajustement du prix:
  - a Lorsque le prix de référence du mois où il y a pose d'enrobé est supérieur à 105% du prix de référence du mois précédant la clôture des offres, le Canada verse à l'entrepreneur une compensation calculée de la façon suivante :

(Exemple basée sur une augmentation de 5%)  
 $MA = (PRE - 1,05 PRs) \times \text{quantité de bitume en tonnes}$

Sollicitation No. - N° de l'invitation  
W6837-175285/C  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
W6837-175285

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
Pwb100  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- b. Lorsque le prix de référence du mois ou il y a pose d'enrobé est inférieur à 95% du prix de référence du mois précédant la clôture des offres, le Canada déduit du paiement mensuel versé à l'entrepreneur, un montant calculé de la façon suivante :

(Exemple basée sur une diminution de 5%)

$$MA = (0,95PRs - PRe) \times \text{quantité de bitume en tonnes}$$

MA = montant d'ajustement du prix du bitume, en dollars

PRs = prix de référence du bitume du mois précédant la clôture des offres

PRe = prix de référence du bitume du mois où il y a pose d'enrobé.

Le prix de référence sera celui (Asphalt Cement Price Index) publié mensuellement dans le Bulletin d'information sur les contrats du Ministère des transports de l'Ontario (MTO) qui est affiché sur le site Web du MTO Code de conduite pour l'approvisionnement Ce prix de référence sera utilisé pour calculer le montant d'ajustement par tonne de toute classe de performance de bitume acceptée aux travaux.

3. Pour chaque mois où un montant d'ajustement est établi, le Canada détermine la quantité de bitume utilisée à partir du pourcentage de bitume fixé dans la formule finale d'enrobé.
4. Les montants d'ajustement apparaîtront au formulaire de Demande de paiement progressif pour les mois où il y a pose d'enrobé.

Sollicitation No. - N° de l'invitation  
W6837-175285/C  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
W6837-175285

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
Pwb100  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

## CLAUSES OU DOCUMENTS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commande.
  - a. Page « Contrat » une fois signée par le Canada;
  - b. Formulaire de proposition de prix et tout Appendice s'y rattachant rempli(s) en bonne et due forme;
  - c. Dessins et devis;
  - d. Conditions générales et clauses:

CG1	Dispositions générales – Services de construction	R2810D	(2016-04-04);
CG2	Administration du contrat	R2820D	(2016-01-28);
CG3	Exécution et contrôle des travaux	R2830D	(2015-02-25);
CG4	Mesures de protection	R2840D	(2008-05-12);
CG5	Modalités de paiement	R2550D	(2016-01-28);
CG6	Retards et modifications des travaux	R2860D	(2016-01-28);
CG7	Défaut, suspension ou résiliation du contrat	R2870D	(2008-05-12);
CG8	Règlement des différends	R2880D	(2016-01-28);
CG9	Assurances	R2900D	(2008-05-12);
	Coûts admissibles pour les modifications de contrat sous CG6.4.1	R2950D	(2015-02-25);

Conditions supplémentaires
  - e. Toute modification émise ou toute révision de l'offre recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation;
  - f. Toute modification incorporée d'un commun accord entre le Canada et l'entrepreneur avant l'acceptation de l'offre et
  - g. Toute modification aux documents du contrat qui est apportée conformément aux conditions générales.
2. Les documents identifiés par titre, numéro et date ci-dessus sont intégrés par renvoi et sont reproduits dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide des CCUA est disponible sur le site Web de TPSGC:  
<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>
3. La langue des documents du contrat est celle du Formulaire de proposition de prix présenté.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
W6837-175285/C  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
W6837-175285

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
Pwb100  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

## APPENDICE 1 FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX

### SA01 IDENTIFICATION DU PROJET

Offre à commandes  
Mise en place et réparation de chaussé d'asphalte,  
BS 5 Div CA Gagetown, (N.-B.)

### SA02 NOM COMMERCIAL ET ADRESSE DE L'OFFRANT

Nom: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

Téléphone: \_\_\_\_\_ Télécopieur: \_\_\_\_\_ NEA \_\_\_\_\_

Adresse courriel : \_\_\_\_\_

Le Numéro d'organisation du Programme de sécurité industrielle \_\_\_\_\_  
(si requis)

### SA03 OFFRE

**BORDEREAU DES PRIX QUI DOIT ETRE COMPLÉTÉ EST APPENDICE 1-A.**

### SA04 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES OFFRES

L'offre ne peut pas être retirée pour une période de 60 jours suivant la date de clôture de l'invitation

### SA05 SIGNATURE

\_\_\_\_\_  
Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom de l'offrant (Tapés ou lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

Solicitation No. - N° de l'invitation  
W6837-175285/C  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
W6837-175285

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
Pwb100  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

**APPENDICE 1-B**  
**PAIEMENT BORDEREAU DE PRIX**  
**Avril 1, 2017 au 31 mars 2019**

Article	Catégorie de travail	Unité de mesure	Quantité estimative	Prix unitaire (\$)	Total (\$)
1	Tarif unitaire pour l'enlèvement du revêtement bitumineux détérioré et son remplacement par deux (2) couches de surface d'enrobé à chaud de type D d'une épaisseur de 38 mm - soit une épaisseur totale de 76 mm, sur une aire pouvant atteindre 1 m <sup>2</sup> .	m <sup>2</sup>	50		
2	Tarif unitaire pour l'enlèvement du revêtement bitumineux détérioré et son remplacement par deux (2) couches de surface d'enrobé à chaud de type D d'une épaisseur de 38 mm - soit une épaisseur totale de 76 mm, sur une aire de 1 m <sup>2</sup> à 10 m <sup>2</sup> .	m <sup>2</sup>	50		
3	Tarif unitaire pour l'enlèvement du revêtement bitumineux détérioré et son remplacement par une (1) couche de base d'enrobé à chaud de type B de 38 mm d'épaisseur et une (1) couche de surface d'enrobé à chaud de type D de 38 mm d'épaisseur - soit une épaisseur totale de 76 mm, sur une aire de 10 m <sup>2</sup> à 100 m <sup>2</sup> .	m <sup>2</sup>	200		
4	Tarif unitaire pour l'enlèvement du revêtement bitumineux détérioré et son remplacement par une (1) couche de base d'enrobé à chaud de type B de 38 mm d'épaisseur et une (1) couche de surface d'enrobé à chaud de type D de 38 mm d'épaisseur - soit une épaisseur totale de 76 mm, sur une aire de plus de 100 m <sup>2</sup> .	m <sup>2</sup>	200		
5	Tarif unitaire pour la mise en place d'un rechargement ou d'un tapis d'enrobé de type E d'au moins 38 mm d'épaisseur, de granulats bitumineux de 12,5 mm.	tonne	7,500		
6	Tarif unitaire pour la mise en place d'une couche de rechargement ou d'un tapis d'enrobé de type E d'au moins 38 mm d'épaisseur, de granulats bitumineux de 9,5 mm.	tonne	250		
7	Tarif unitaire pour le fraisage du revêtement bitumineux existant à une profondeur de 38 mm et l'enlèvement des déblais.	m <sup>2</sup>	45,000		

Solicitation No. - N° de l'invitation  
W6837-175285/C  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
W6837-175285

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
Pwb100  
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

8	Tarif unitaire pour la pulvérisation des surfaces existantes de béton bitumineux, à la pleine épaisseur de la surface.	m <sup>2</sup>	4,000		
9	Tarif unitaire pour le nettoyage, le chauffage/l'assèchement et le scellement des fissures de 12 mm à 25 mm de largeur durant les périodes du 15 avril au 15 novembre.	mètre linéaire	1,000		
10	Tarif unitaire pour le nettoyage, le chauffage/l'assèchement et le scellement des fissures de 3 mm à 12 mm de largeur durant les périodes du 15 avril au 15 novembre.	mètre linéaire	1,000		
11	Tarif unitaire pour le nivellement de la base granulaire existante, mise en place d'une (1) couche de base d'enrobé à chaud de type B de 38 mm d'épaisseur et d'une (1) couche de surface d'enrobé à chaud de type D de 38 mm d'épaisseur - soit une épaisseur totale de 76 mm.	m <sup>2</sup>	2,000		
12	Tarif unitaire pour les travaux d'excavation et d'enlèvement de sol, mesurés en mètres cubes de matériaux dans leur état initial.	m <sup>3</sup>	300		
13	Tarif unitaire couche de fond en pierre concassée, mesurée en mètres cubes de matériaux compactés en place.	m <sup>3</sup>	100		
14	Tarif unitaire pour la couche de base en pierre concassée, mesurée en mètres cubes de matériaux compactés en place.	m <sup>3</sup>	200		
15	Tarif unitaire pour l'enlèvement et élimination de bordures en béton.	mètre linéaire	100		
16	Tarif unitaire pour l'installation de bordures en béton.	mètre linéaire	100		
17	Tarif unitaire pour la réparation et mise au niveau de regards et de bouches d'égout, y compris la mise en place d'enrobé.	chacun	15		
18	Tarif unitaire pour le traçage des lignes sur les chaussées, y compris les lignes médianes, les lignes d'accotement, les lignes d'arrêt et les lignes des voies directionnelles, y compris les voies de virage.	mètre linéaire	40,000		
19	Tarif unitaire pour le traçage des symboles sur les chaussées, y compris les flèches de direction.	chacun	36		
<b>Montant total estimatif pour l'évaluation</b>					<b>\$</b>

Remarque : La quantité estimée de chaque article figurant à la colonne quatre constitue seulement une estimation des services demandés et ne signifie pas que toutes les quantités de ces articles seront utilisées ni qu'elles ne pourront pas être excédées.



Sollicitation No. - N° de l'invitation  
W6837-175285/C  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
W6837-175285

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
Pwb100  
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

### **APPENDICE 3 OFFRE TECHNIQUE - ATTESTATIONS**

#### **Attestations préalables à l'émission de l'offre à commandes**

**1. Attestations d'indemnisation des accidents du travail - attestation de l'observation**

Dans les sept (7) jours et avant l'attribution, le soumissionnaire doit fournir la preuve qu'il a un compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné.

**2. Liste d'équipement**

Le soumissionnaire peut être demandé de fournir une liste d'équipement et y indiquer l'année, la marque et le numéro de modèle. L'équipement sera sous réserve d'inspection par le ministère de la Défense nationale (MDN).

Sollicitation No. - N° de l'invitation  
W6837-175285/C  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
W6837-175285

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
Pwb100  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

## **APPENDICE 4 PROCÉDURES D'ÉVALUATION OU MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **1. Procédures d'évaluation**

*(a) Les offres seront évaluées en conformité avec l'ensemble des exigences de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation financiers.*

#### **1.1 Évaluation financière**

*1.1.1 Clause du guide CCUA 0220T (2016-01-28), Évaluation du prix*

*1.1.2 Les offres seront évaluées sur la base du plus petit montant total estimé global (taxe de vente harmonisées exclue). Les offrants doivent soumissionner pour tous les articles dans la base de paiement, ou leur offre peuvent être considérés comme non recevable.*

### **2. Méthode de sélection**

*Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offre à commandes pour être déclarée recevable. L'offre recevable avec le prix le plus bas évalué sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.*

Solicitation No. - N° de l'invitation  
W6837-175285/C  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
W6837-175285

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
Pwb100  
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

**APPENDICE 5**  
**ATTESTATION VOLONTAIRE À L'APPUI DU RECOURS AUX APPRENTIS**

*Avis; L'entrepreneur sera appelé à compléter à tous les six mois ou à la fin des travaux un rapport tel qu'inclus à l'annexe C « Rapport volontaire d'apprentis employés pendant les contrats ».*

Nom: \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

Nom de la compagnie: \_\_\_\_\_

Dénomination sociale: \_\_\_\_\_

Numéro de l'invitation de l'offre: \_\_\_\_\_

Nombre d'employés de l'entreprise. \_\_\_\_\_

Nombre planifié d'apprentis qui travailleront sur ce contrat: \_\_\_\_\_

Métiers spécialisés de ces apprentis;

---

---

---

---

---

---

---

---

Sollicitation No. - N° de l'invitation  
W6837-175285/C  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
W6837-175285

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
Pwb100  
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

**ANNEXE A**  
**ATTESTATION D'ASSURANCE**  
(N'est pas requise lors du dépôt de l'offre)

# CERTIFICATE OF INSURANCE

Page 1 of 2



Travaux publics et  
Services gouvernementaux  
Canada

Public Works and  
Government Services  
Canada

<b>Description and Location of Work</b> <b>Offre à commandes - Mise en place et réparation de chaussé d'asphalte, BS 5 Div CA</b> <b>Gagetown, (N.-B.)</b>	<b>Contract No.</b> W6837-175285/C
<b>Project No.</b>	

Name of Insurer, Broker or Agent	Address (No., Street)	City	Province	Postal Code
----------------------------------	-----------------------	------	----------	-------------

Name of Insured (Contractor)	Address (No., Street)	City	Province	Postal Code
------------------------------	-----------------------	------	----------	-------------

**Additional Insured**  
**Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Minister of Public Works and Government Services**

Type of Insurance	Insurer Name and Policy Number	Inception Date D / M / Y	Expiry Date D / M / Y	Limits of Liability		
				Per Occurrence	Annual General Aggregate	Completed Operations Aggregate
<b>Commercial General Liability</b>  <b>Umbrella/Excess Liability</b>				\$	\$	\$
<b>Builder's Risk / Installation Floater</b>				\$		
				\$		Aggregate \$
				\$		
				\$		Aggregate \$
				\$		

**I certify that the above policies were issued by insurers in the course of their insurance business in Canada, are currently in force and include the applicable insurance coverage's stated on page 2 of this Certificate of Insurance, including advance notice of cancellation / reduction in coverage.**

Name of person authorized to sign on behalf of Insurer(s) (Officer, Agent, Broker)

Telephone number

Signature

Date D / M / Y

## CERTIFICATE OF INSURANCE Page 2 of 2

### General

The insurance policies required on page 1 of the Certificate of Insurance must be in force and must include the insurance coverage listed under the corresponding type of insurance on this page.

The policies must insure the Contractor and must include Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Minister of Public Works and Government Services as an additional Insured.

The insurance policies must be endorsed to provide Canada with not less than thirty (30) days notice in writing in advance of a cancellation of insurance or any reduction in coverage.

Without increasing the limit of liability, the policies must protect all insured parties to the full extent of coverage provided. Further, the policies must apply to each Insured in the same manner and to the same extent as if a separate policy had been issued to each.

### Commercial General Liability

The insurance coverage provided must not be substantially less than that provided by the latest edition of IBC Form 2100.

The policy must either include or be endorsed to include coverage for the following exposures or hazards if the Work is subject thereto:

- (a) Blasting.
- (b) Pile driving and caisson work.
- (c) Underpinning.
- (d) Removal or weakening of support of any structure or land whether such support be natural or otherwise if the work is performed by the insured contractor.

The policy must have the following minimum limits:

- (a) \$5,000,000 Each Occurrence Limit;
- (b) \$10,000,000 General Aggregate Limit per policy year if the policy contains a General Aggregate; and
- (c) \$5,000,000 Products/Completed Operations Aggregate Limit.

Umbrella or excess liability insurance may be used to achieve the required limits.



Sollicitation No. - N° de l'invitation  
W6837-175285/C  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
W6837-175285

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
Pwb100  
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

(Ajouter des lignes au besoin)

### ANNEXE C LISTE DES SOUS-TRAITANTS

- 1) Conformément à la clause IG06 – Liste des sous-traitants et fournisseurs des Instructions générales, l'offrant devrait accompagner son offre d'une liste de sous-traitants.
- 2) L'offrant devrait soumettre la liste des sous-traitants pour toute partie des travaux dont la valeur équivaut à au moins 20 % du prix de l'offre.

	Sous-traitant	Division	Valeur estimative des travaux
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			

Solicitation No. - N° de l'invitation  
W6837-175285/C  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
W6837-175285

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
Pwb100  
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

**Annex D**  
**Devis**



**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE  
DÉTACHEMENT DES OPÉRATIONS  
IMMOBILIÈRES (GAGETOWN)  
BS 5 DIV C GAGETOWN**

**DEVIS**

**CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES  
MISE EN PLACE ET RÉPARATION DE CHAUSSÉE  
D'ASPHALTE  
BS 5 DIV C GAGETOWN  
1<sup>er</sup> AVRIL 2017 AU 31 MARS 2019**

\_\_\_\_\_  
Rédigé par

\_\_\_\_\_  
Inspecteur de la  
prévention des  
incendies

\_\_\_\_\_  
Officier de projet

\_\_\_\_\_  
Officier du Génie

DP n° :

Dossier n° : L-G2-9302/167

Date : 2016-05-11

<u>Section</u>	<u>Titre</u>	<u>Pages</u>
<u>Division 00 - Exigences relatives aux approvisionnements et aux contrats</u>		
00 21 13	Instructions aux soumissionnaires	4
<u>Division 01 - Exigences générales</u>		
01 35 30	Santé et sécurité	2
01 35 35	Exigences en matière de sécurité-incendie	3
01 35 43	Protection environnementale	1
01 56 00	Ouvrages d'accès et de protection temporaires	2
<u>Division 02 - Conditions existantes</u>		
02 41 14	Travaux de démolition - Ouvrages d'aménagement du terrain	2
<u>Division 03 - Béton</u>		
03 48 23	Bordures et caniveaux en béton	3
<u>Division 32 - Aménagements extérieurs</u>		
32 01 14	Enduits superficiels bitumineux	3
32 17 23	Marquages de la chaussée	2
<u>Division 33 - Services publics</u>		
33 05 14	Regards de visite et bouches d'égout	2
<u>Annexes</u>		
Annexe A	Barème de tarification	4

FIN DE LA SECTION

### 1.01 DESCRIPTION DES TRAVAUX

- .1 Les travaux faisant l'objet de la présente Convention d'offre à commandes comprennent la fourniture de la main-d'œuvre, des matériaux, des équipements et des outils nécessaires pour effectuer la mise en place et les réparations du revêtement bitumineux dans divers secteurs de la BS 5 Div C Gagetown par suite d'une demande de travaux présentée au moyen du formulaire FC 942, Commande subséquente à une offre à commandes, et selon les prescriptions du présent devis.

### 1.02 DURÉE DU CONTRAT

- .1 La présente offre à commandes s'étendra du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2019.

### 1.03 QUALIFICATIONS

- .1 L'entrepreneur doit fournir à TPSGC une preuve d'assurance auprès de Travail sécuritaire NB et de conformité à la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail (CSSIAT), du Nouveau-Brunswick.

### 1.04 REPRÉSENTANT DU GÉNIE

- .1 Le représentant du Génie défini et mentionné dans le présent devis est le commandant du Détachement des opérations immobilières (Gagetown) ou son représentant désigné.

L'adresse du représentant du Génie est :

Bureau des contrats  
Détachement des opérations immobilières (Gagetown)  
Bâtiment B18  
238, avenue Champlain  
C.P. 17000 succ. Forces  
Oromocto, NB  
E2V 4J5

Tél. : 506-422-2677

Télééc. : 506-422-1248

### 1.05 DOCUMENTS REQUIS

- .1 Conserver sur le chantier un exemplaire de chacun des documents suivants :
  - .1 devis;
  - .2 formulaire FC 942, Commande subséquente à une offre à commandes.

### 1.06 MESURAGE AUX FINS DE PAIEMENT

- .1 Tous les travaux faisant partie du présent devis, à l'annexe B, feront l'objet d'un prix unitaire. L'entrepreneur devra soumissionner un prix pour chacun des éléments ci-après conformément aux prescriptions du devis. Les prix soumissionnés devront comprendre le transport (le temps de déplacement en direction et en provenance du centre des opérations de l'entrepreneur

doit être compris dans les taux fournis), les coûts et profits :

- .2 Le paiement comprendra les quantités de matériaux et équipements effectivement fournis et les travaux effectivement exécutés.
- .3 La liste des quantités estimatives à l'annexe A servira uniquement de base de comparaison des soumissions; l'entrepreneur ne pourra faire aucune réclamation pour perte de profits anticipés résultant d'un écart entre les quantités indiquées et les quantités effectivement utilisées.
- .4 Si des quantités exceptionnelles de travaux doivent être effectués à proximité, des prix unitaires pourront être négociés.

#### 1.07 UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR

- .1 L'accès au chantier se fera selon les directives du représentant du Génie.
- .2 L'entrepreneur doit éviter d'encombrer les lieux de façon déraisonnable avec des matériaux et des équipements.
- .3 L'entrepreneur doit déplacer les produits ou les matériaux et équipements entreposés lorsque ceux-ci nuisent aux travaux du représentant du Génie ou à ceux d'autres entrepreneurs.
- .4 Trouver les zones de travail ou d'entreposage supplémentaires nécessaires à l'exécution des travaux et en payer le coût.
- .5 Selon les règlements de la base, les véhicules qui ne sont pas garés dans une aire de stationnement seront remorqués.

#### 1.08 LAISSEZ-PASSER DE L'ENTREPRENEUR

- .1 Tous les employés de l'entrepreneur doivent porter un laissez-passer autorisé d'entrepreneur lorsqu'ils travaillent sur une propriété du MDN. Ils doivent montrer leur laissez-passer sur demande à la Police militaire, aux commissionnaires, aux agents de sécurité et à toute personne en position d'autorité.
- .2 L'entrepreneur doit remplir une demande pour les laissez-passer autorisés de chaque employé. Il devra accompagner l'employé à la section de l'identification de la Police militaire pour la délivrance d'un laissez-passer.
- .3 Une photocopie du laissez-passer doit être remise au représentant du Génie.
- .4 L'entrepreneur doit récupérer les laissez passer des employés qui cessent de travailler sur la propriété du MDN et il devra les retourner à la section de l'identification de la Police militaire.

#### 1.09 AUTORISATIONS DE SÉCURITÉ

- .1 L'entrepreneur devra tenir à jour une liste de tous les employés associés au contrat, y compris les gestionnaires, les superviseurs et les ouvriers. Cette liste devra être présentée au représentant du Génie sur demande.
- .2 Le représentant du Génie se réserve le droit d'expulser du chantier toutes

les personnes qui ne respectent pas les consignes de sécurité établies par la Police militaire.

#### 1.10 NORMES ET CODES

- .1 Les travaux doivent être exécutés conformément aux exigences du Code national du bâtiment du Canada (CNB) et à celles de tout autre code provincial ou local pertinent, et aux plus récentes modifications apportées. En cas de divergence entre les exigences des différents documents, les plus rigoureuses s'appliqueront.
- .2 Les travaux doivent satisfaire ou dépasser les exigences des normes, des codes et des autres documents de référence spécifiés.

#### 1.11 IMPLANTATION DES TRAVAUX

- .1 Assumer l'entière responsabilité de l'implantation des travaux.
- .2 Fournir les dispositifs requis pour l'implantation et l'exécution des travaux.
- .3 Fournir par exemple les règles et les gabarits nécessaires pour faciliter l'inspection des travaux par le représentant du Génie.
- .4 Fournir les piquets, les bornes et les autres repères requis pour l'implantation et l'exécution des travaux.

#### 1.12 INSTALLATIONS SANITAIRES

- .1 Prévoir des installations sanitaires pour les ouvriers conformément aux ordonnances et aux règlements pertinents.

#### 1.13 NETTOYAGE

- .1 À la fin de chaque journée de travail, l'entrepreneur doit évacuer du chantier tous les matériaux et les équipements qui ne sont plus nécessaires et laisser les lieux propres et en ordre, à l'entière satisfaction du représentant du Génie.
- .2 À l'achèvement de chaque commande subséquente à une offre à commandes, l'entrepreneur devra nettoyer et enlever toute trace de la présence des matériaux et des équipements des aires utilisées pour l'entreposage et/ou l'entretien.

#### 1.14 DEMANDE DE SERVICES

- .1 Lorsque des travaux sont demandés par le représentant du Génie au moyen d'un formulaire FC 942, Commande subséquente à une offre à commandes :
  - .1 l'entrepreneur doit généralement fournir les services demandés 8 (huit) heures par jour et cinq (5) jours par semaine (entre 8 h et 16 h 30, du lundi au vendredi). Au besoin, certains travaux devront être exécutés la fin de semaine ou en soirée;
  - .2 l'entrepreneur devra informer le représentant du Génie du numéro de téléphone ou de l'endroit où lui ou son représentant peuvent être joints en tout temps;

- .3 l'Entrepreneur, sur réception de l'acceptation de son offre, sera informé par écrit, par le représentant du Génie, des noms des personnes autorisées à faire une demande de services. Les travaux entrepris à la demande d'autres personnes seront entièrement aux risques de l'entrepreneur pour ce qui est du paiement de ces travaux;
- .4 l'entrepreneur ne pourra refuser aucune demande de services formulée par le représentant du Génie et il devra y répondre dans un délai de 48 heures;
- .5 si une demande de service est faite, l'utilisateur de l'offre en informera l'entrepreneur et lui communiquera les détails des services à fournir. Les services seront demandés au moyen du formulaire FC 942, Commande subséquente à une offre à commandes. Ce formulaire exposera dans le détail les services commandés et il sera signé par le représentant du Génie ou par son représentant autorisé. Deux (2) exemplaires de ce formulaire seront remis à l'entrepreneur;
- .6 l'entrepreneur devra alors se rendre sur les lieux des travaux et exécuter les travaux. Une fois que les travaux décrits en détail sur le formulaire FC 942 sont achevés, l'entrepreneur doit se présenter au représentant du Génie pour que ce dernier signe les deux copies du formulaire FC 942, indiquant ainsi que les travaux ont été exécutés de manière satisfaisante. L'entrepreneur devra conserver un exemplaire du formulaire FC 942 et remettre au représentant du Génie l'autre copie signée et datée, accompagnée de la copie originale, et une copie de la facture une fois les travaux achevés.

#### 1.15 QUALITÉ D'EXÉCUTION

- .1 L'exécution des travaux doit être de haute qualité et uniformément conforme aux règles de l'art généralement reconnues. À la demande du représentant du Génie, les ouvrages de qualité médiocre ou inférieure devront être remplacés par des ouvrages de haute qualité sans frais pour le MDN.

FIN DE LA SECTION

### 1.01 RÉFÉRENCES

- .1 Code canadien du travail, Partie II, Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
- .2 Province du Nouveau-Brunswick, Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, L.R.N.-B., 1983.
- .3 Code national du bâtiment - Canada 2010.

### 1.02 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

- .1 Exécuter les travaux conformément aux mesures de sécurité du Code national du bâtiment - Canada 2005, du Code canadien du travail, Partie II, de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau Brunswick et de Travail sécuritaire NB. En cas de divergence entre les exigences des différents documents et organismes, les plus rigoureuses s'appliqueront.

### 1.03 RESPONSABILITÉS

- .1 L'entrepreneur est responsable de la santé et de la sécurité de toutes les personnes sur le chantier. Il lui incombe également de protéger les personnes, la propriété et l'environnement sur le chantier contre les conséquences que pourraient produire les travaux.
- .2 L'entrepreneur et tous ses employés doivent respecter les exigences de sécurité précisées dans les documents contractuels, les ordonnances, les lois et les règlements locaux, provinciaux et fédéraux pertinents, ainsi que dans le plan de santé et de sécurité particulier au site.
- .3 Comme il est stipulé dans la Partie II du Code canadien du travail, l'entrepreneur doit prévoir un plan de santé et sécurité propre au chantier. Le cas échéant, ne pas commencer les travaux avant que ce plan de santé et de sécurité ait été soumis au représentant du Génie et approuvé par ce dernier.
- .4 Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que ses employés disposent de l'équipement de protection individuelle (ÉPI) dont ils ont besoin pour effectuer les travaux. Les employés doivent porter un casque et des lunettes de sécurité en tout temps.

### 1.04 RISQUES IMPRÉVUS

- .1 S'il devient évident, durant l'exécution des travaux, qu'une situation, un facteur ou un danger imprévu ou particulier compromet la sécurité, l'entrepreneur doit appliquer les mesures en place pour faciliter la mise en œuvre du droit de l'employé de refuser d'exécuter des travaux dangereux, conformément aux lois et aux règlements du Nouveau-Brunswick. Si un employé se prévaut de ce droit, l'entrepreneur doit en aviser le représentant du Génie verbalement et par écrit.

### 1.05 CORRECTIONS DES PROBLÈMES

- .1 Prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger les situations

jugées non conformes, en matière de santé et de sécurité, par l'autorité compétente ou le représentant du Génie.

- .2 Remettre au représentant du Génie un rapport écrit des correctifs apportés aux situations jugées non conformes en matière de santé et de sécurité.
- .3 Le représentant du Génie peut ordonner l'arrêt des travaux si les situations jugées non conformes en matière de santé et de sécurité ne sont pas corrigées.

#### 1.06 ARRÊT DES TRAVAUX

- .1 Accorder la priorité à la santé et à la sécurité du public et du personnel du site, ainsi qu'à la protection de l'environnement, sur les questions relatives au coût et au calendrier des travaux.

FIN DE LA SECTION

### 1.01 MARCHE À SUIVRE POUR SIGNALER UN INCENDIE

- .1 Repérer l'avertisseur d'incendie et le téléphone d'urgence les plus près et connaître le numéro de téléphone à composer en cas d'urgence.
- .2 Tout incendie doit être signalé sur-le-champ au service des incendies de la façon suivante :
  - .1 par téléphone, en composant le 911.
- .3 La personne qui téléphone aux pompiers doit leur indiquer le nom ou le numéro du bâtiment ainsi que l'endroit où l'incendie s'est déclaré; elle doit être en mesure de confirmer les renseignements donnés.

### 1.02 SYSTÈMES D'ALARME ET DE PROTECTION INCENDIE INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS

- .1 Les systèmes d'alarme et de protection incendie ne doivent en aucun cas être :
  - .1 obstrués;
  - .2 fermés ou arrêtés;
  - .3 laissés hors service à la fin d'une période ou d'une journée de travail sans que le chef du Service d'incendie n'ait donné son autorisation.
- .2 À moins que le chef du Service d'incendie ne l'autorise, les bornes d'incendie et les réseaux de canalisations et de robinets armés d'incendie ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que la lutte contre les incendies.

### 1.03 EXTINCTEURS

- .1 Fournir les extincteurs nécessaires à la protection, en cas d'urgence, des travaux en cours et des installations de l'entrepreneur sur le chantier; les extincteurs fournis doivent avoir les caractéristiques exigées par le chef du Service d'incendie.

### 1.04 OBSTRUCTION DES ROUTES

- .1 Informer à l'avance le chef du Service d'incendie de l'exécution de tout travail susceptible de gêner le déplacement des véhicules de lutte contre les incendies, de tout non-respect de la hauteur libre minimale qu'il aura prescrite, de la mise en place de barricades et de l'exécution de travaux d'excavation.

### 1.05 CONSIGNES FUMEURS

- .1 Respecter en tout temps les règlements concernant les fumeurs.

### 1.06 DÉCHETS ET MATÉRIAUX DE REBUT

- .1 Accumuler le moins possible de déchets et de matériaux de rebut.
- .2 Il est interdit de brûler des matériaux de rebut sur le chantier.
- .3 Enlèvement des déchets et des matériaux de rebut
  - .1 Débarasser le chantier de tout matériau de rebut à la fin de chaque

journée ou de chaque période de travail, ou selon les directives.

- .4 Entreposage:
  - .1 Entrepoiser les déchets imprégnés d'huile dans des contenants approuvés afin que soient assurées une propreté et une sécurité maximales.
  - .2 Déposer dans des contenants approuvés les chiffons et les matériaux imprégnés d'huile ou de graisse pouvant s'enflammer de façon spontanée, puis les évacuer du chantier conformément aux prescriptions.

### 1.07 LIQUIDES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES

- .1 Utiliser, manutentionner et entreposer les liquides inflammables et combustibles conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada (édition en vigueur).
- .2 On pourra garder sur le chantier, pour usage courant, jusqu'à 45 litres d'essence, de naphte, de kérosène ou autres liquides inflammables ou combustibles, pourvu que ceux-ci soient conservés dans des récipients approuvés portant le label d'homologation des Laboratoires des assureurs du Canada ou de la Factory Mutual. L'entreposage de plus de 45 litres de liquides inflammables ou combustibles en vue de l'exécution de certains travaux devra être approuvé par le chef du Service d'incendie.
- .3 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à l'intérieur des bâtiments ou sur les plates-formes de chargement.
- .4 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à proximité de flammes nues ou de tout dispositif générateur de chaleur.
- .5 Il est interdit d'utiliser comme diluants ou comme produits de nettoyage des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 38 degrés Celsius (naphte ou essence par exemple).
- .6 Conserver sur le chantier le moins possible de liquides usés inflammables ou combustibles; le cas échéant, les entreposer dans des contenants approuvés rangés dans un endroit sûr et bien ventilé. Transmettre toute demande d'évacuation de ces produits au service des incendies.

### 1.08 MATIÈRES DANGEREUSES

- .1 Exécuter tous les travaux nécessitant l'emploi de matières toxiques ou dangereuses, de produits chimiques ou d'explosifs, ou encore présentant des risques quelconques pour la vie, la sécurité ou la santé conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada.
- .2 Obtenir du chef du Service d'incendie une autorisation de travail à chaud pour tous travaux, dans les bâtiments ou les installations qui nécessitent des opérations de soudage ou de brûlage ou encore l'utilisation de chalumeaux ou d'appareils générateurs de chaleur.
- .3 Dans le cas de tous les travaux nécessitant l'utilisation d'une source de chaleur dans des endroits où il y a risque d'incendie ou d'explosion, assurer la présence d'agents de sécurité-incendie équipés du matériel d'extinction approprié. Le chef du Service d'incendie délimitera les endroits où il y

a risque d'incendie ou d'explosion ainsi que les mesures de sécurité à prendre dans chaque cas. Il incombe à l'Entrepreneur de retenir les services d'agents de sécurité incendie sur le chantier, selon les modalités établies au préalable avec le chef du Service d'incendie.

- .4 Assurer une ventilation adéquate et éliminer toutes les sources d'inflammation lorsque des liquides inflammables tels que des vernis et des produits à base d'uréthane sont utilisés. Informer le chef du Service d'incendie de l'emploi de tels produits avant et à la fin des travaux en question.

#### 1.09 RENSEIGNEMENTS ET ÉCLAIRCISSEMENTS

- .1 Toute demande d'éclaircissements ou de renseignements additionnels concernant les consignes de sécurité-incendie doit être transmise au chef du Service d'incendie.

#### 1.10 INSPECTIONS PAR LE CHEF DU SERVICE D'INCENDIE

- .1 Les inspections du chantier par le chef du Service d'incendie seront coordonnées par le représentant du Génie.
- .2 Permettre au chef du Service d'incendie le libre accès au chantier.
- .3 Collaborer avec le chef du Service d'incendie au cours des inspections périodiques du chantier.
- .4 Corriger immédiatement toute situation jugée dangereuse par le chef du Service d'incendie.

#### 1.01 GÉNÉRALITÉS

- .1 L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ses employés respectent l'ensemble des lois pertinentes et qu'ils se soucient de la protection de l'environnement.

#### 1.02 FEUX

- .1 Il est interdit de faire des feux et de brûler des rebuts sur le chantier.

#### 1.03 ENLÈVEMENT DES DÉCHETS

- .1 Il est interdit d'enterrer des déchets sur place à moins d'avoir obtenu préalablement l'autorisation du représentant du Génie.
- .2 Il est interdit de déverser des déchets et des matières volatiles, notamment des essences minérales, de l'huile ou du diluant dans les cours d'eau, les égouts pluviaux ou les égouts sanitaires.

#### 1.04 MESURE DE PROTECTION CONTRE LES DÉVERSEMENTS

- .1 L'entrepreneur doit avoir en sa possession le matériel suffisant pour procéder au nettoyage du déversement éventuel de toutes les substances dangereuses utilisées pendant les travaux (c.-à-d. mousses, carburants et combustibles, huiles, lubrifiants, etc.).

FIN DE LA SECTION

### 1.01 NORME DE RÉFÉRENCE

- .1 Sauf indication contraire, la régulation de la circulation doit être effectuée conformément au Manuel canadien de la signalisation routière (2000), distribué par l'Association des transports du Canada.

### 1.02 PROTECTION DE LA CIRCULATION PUBLIQUE

- .1 Se conformer aux exigences des lois, des règlements et des ordonnances en vigueur régissant la circulation et l'utilisation des chaussées sur lesquelles il est nécessaire d'effectuer des travaux ou de transporter des matériaux, du matériel et de l'équipement.
- .2 Lorsque des travaux sont effectués sur une chaussée en service, procéder comme suit :
  - .1 disposer le matériel de manière à causer le minimum d'inconvénients et de risques aux usagers;
  - .2 regrouper le matériel le plus possible, de préférence du même côté de la chaussée;
  - .3 ne pas laisser de matériel sur la chaussée durant la nuit.
- .3 Aucune voie de circulation ne doit être fermée sans l'autorisation du représentant du Génie. Avant de détourner la circulation, installer une signalisation appropriée, conformément aux instructions énoncées dans le Manuel canadien de la signalisation routière. Prévoir suffisamment de gravier concassé pour offrir une surface de roulement confortable durant les travaux.
- .4 Garder la chaussée nivelée, exempte de nids de poule, et d'une largeur suffisante pour permettre l'utilisation du nombre requis de voies de circulation.
- .5 Construire une voie d'accès au terrain bordant le chantier, et à toute autre zone indiquée, sauf s'il existe d'autres voies d'accès autorisées par le représentant du Génie, et en assurer l'entretien.

### 1.03 DISPOSITIFS DE SIGNALISATION ET D'AVERTISSEMENT

- .1 Fournir et installer des panneaux de signalisation et d'autres dispositifs du même genre destinés à indiquer la présence d'une zone de construction ou de toute autre situation temporaire découlant de la réalisation des travaux et nécessitant une réaction ou un réflexe de la part de l'utilisateur de la route, et en assurer l'entretien.
- .2 Fournir et installer des panneaux de signalisation, des délinéateurs, des barricades et autres dispositifs d'avertissement, conformément aux prescriptions énoncées dans la partie D, Travaux, Panneaux de signalisation de travaux et Dispositifs de de travaux, du Manuel canadien de la signalisation routière.
- .3 Placer les panneaux de signalisation et les autres dispositifs aux endroits recommandés dans le Manuel canadien de la signalisation routière.
- .4 Avant le début des travaux, consulter le représentant du Génie afin de

dresser avec lui une liste des signaux et des autres dispositifs nécessaires pour les travaux.

- .5 Entretien de tous les dispositifs de signalisation, c'est-à-dire :
  - .1 vérifier les panneaux de signalisation tous les jours afin de s'assurer qu'ils sont lisibles, en bon état, au bon endroit et qu'ils répondent aux besoins; nettoyer, réparer ou, selon le cas, remplacer les panneaux de signalisation afin d'en maintenir la clarté et la réflectance;
  - .2 enlever ou couvrir les panneaux de signalisation qui ne s'appliquent pas aux situations existantes, ces situations pouvant varier d'une journée à l'autre.

#### 1.04 RÉGULATION DE LA CIRCULATION PUBLIQUE

- .1 Dans les situations ci-après, assurer sur les lieux les services de signaleurs compétents dont la formation et l'équipement sont conformes aux prescriptions du Manuel canadien de la signalisation routière :
  - .1 lorsque la circulation publique doit contourner des véhicules ou du matériel qui bloquent la chaussée, en totalité ou en partie;
  - .2 lorsqu'il est nécessaire d'établir un système de voies fermées et de circulation à sens unique dans une zone de construction, que la circulation est dense, les vitesses d'approche élevées et que le système de signalisation est hors service;
  - .3 lorsque des ouvriers et du matériel sont à l'œuvre sur la chaussée, au-delà du sommet d'une pente, au détour d'une courbe prononcée ou à d'autres endroits où les usagers ne peuvent être autrement avertis de façon efficace;
  - .4 lorsqu'il faut des mesures de protection temporaires pendant l'installation ou l'enlèvement des dispositifs de signalisation;
  - .5 lorsqu'il faut des mesures de protection d'urgence en raison de l'impossibilité d'obtenir rapidement des dispositifs de signalisation;
  - .6 dans tous les cas où les autres dispositifs de signalisation n'assurent pas une protection complète des ouvriers, du matériel et de la circulation publique.

FIN DE LA SECTION

#### 1.01 PORTÉE DES TRAVAUX

- .1 La présente section précise les exigences relatives à l'enlèvement des revêtements bitumineux détériorés et de leur couche de base granulaire selon les indications du représentant du Génie.

#### 1.02 RÉFÉRENCES

- .1 Norme ASTM D1557-02e1, Standard Test Methods for Laboratory Compaction Characteristics of Soil Using Modified Effort (56,000 ft-lbf/ft<sup>3</sup> (2,700 kN-m/m<sup>3</sup>)).

#### 1.03 MESURAGE AUX FINS DE PAIEMENT

- .1 Le mesurage aux fins de paiement des travaux faisant l'objet de la présente section est prescrit à l'article 1.06 de la section 00 21 13.

#### 1.04 PROTECTION

- .1 Protéger les éléments existants qui doivent rester en place. En cas de dommages à ces éléments, l'entrepreneur doit immédiatement les remplacer ou les réparer sous réserve de l'approbation du représentant du Génie et sans coût additionnel pour ce dernier.

#### 1.05 SÉPARATION

- .1 Inspecter le chantier et confirmer avec le représentant du Génie les aires d'enlèvement de revêtement bitumineux existant et de mise en place d'un nouveau revêtement bitumineux.
- .2 Repérer et protéger les canalisations de service. Protéger les canalisations demeurées en service qui traversent le chantier, de façon à les garder en état de fonctionner.

#### 1.06 ENLÈVEMENT

- .1 Enlever les éléments spécifiés par le représentant du Génie.
- .2 Ne pas déplacer ni autrement perturber les ouvrages devant demeurer en place.
- .3 Enlèvement des revêtements bitumineux
  - .1 Délimiter par découpage à angle droit les surfaces qui doivent demeurer en place; utiliser une scie, un coupe-béton ou tout autre moyen approuvé.
  - .2 Protéger les joints adjacents et les dispositifs de transfert de charge.
  - .3 Protéger les couches sous-jacentes de matériaux granulaires.
- .4 Enlever les matériaux tendres ou autres matériaux instables qui ne pourront être compactés à la masse volumique voulue.
- .5 Remblayer jusqu'au niveau inférieur de la couche de revêtement bitumineux avec une couche de base granulaire approuvée par le représentant du Génie.

DÉFENSE NATIONALE TRAVAUX DE DÉMOLITION - SECTION 02 41 14  
DOSSIER N° L-G2-9302/167 OUVRAGES D'AMÉNAGEMENT PAGE 2  
BS 5 DIV C GAGETOWN (N.-B.) SUR LE TERRAIN 2016-05-11

- .6 Compacter à une densité de 98 % de la masse volumique déterminée selon l'essai Proctor modifié, conformément à la norme ASTM D1557-09.

**FIN DE LA SECTION**

### 1.01 DESCRIPTION DES TRAVAUX

- .1 La présente section vise la construction de bordures et de caniveaux en béton de ciment portland conservant l'uniformité avec les ouvrages existants.

### 1.02 TRAVAUX CONNEXES

- .1 Enduits superficiels bitumineux : section 32 01 14.

### 1.03 RÉFÉRENCES

- .1 CAN/CSA-A23.1/A23.2-F04, Béton, Constituants et exécution des travaux/Méthodes d'essai et pratiques normalisées pour le béton.
- .2 ASTM C260-06, Standard Specification for Air-Entraining Admixtures for Concrete.
- .3 ASTM D1751-04(2008), Specification for Preformed Expansion Joint Fillers For Concrete Paving and Structural Construction (Non Extruding and Resilient Bituminous Types).
- .4 ASTM D260-86(2001), Specification for Boiled Linseed Oil.
- .5 ASTM D698-07e1, Standard Test Methods for Laboratory Compaction Characteristics of Soil Using Standard Effort (12,400 ft-lbf/ft<sup>3</sup> (600kN-m/m<sup>3</sup>)).
- .6 CAN/CSA-A3000-F03, Ciment Portland.
- .7 CAN/CSA-S269.3-M92(R2008), Coffrages.

### 1.04 MATÉRIAUX

- .1 Béton : mélange conçu pour produire une résistance à la compression d'au moins 35 MPa après 28 jours et préparé avec de gros granulats de dimension maximale de 20 mm, selon un rapport eau-ciment conforme à la norme CAN/CSA-A23.1/A23.2, tableau 7, pour une exposition de classe C2 et un affaissement de 80 mm au moment et au point de décharge. La quantité d'air entraîné doit être de 5 à 8 %, la teneur en ciment d'au moins 335 kg/m<sup>3</sup>.
- .2 Fond de joint : selon la norme ASTM D1751 04(2008), en matériau bitumineux, prémoulé, élastique, non sujet à une expansion excessive lorsque comprimé entre les parois du joint, d'une épaisseur de 20 mm.
- .3 Couche de base granulaire: selon la section 32 01 14.
- .4 Composé de cure: selon la norme CAN/CSA A23.1/A23.2.
- .5 Huile de lin cuite: selon la norme ASTM D260-86.
- .6 Huile de décoffrage minérale ne tachant pas : agent de démoulage chimiquement actif, contenant des produits qui réagissent à la chaux libre et donnent un savon soluble dans l'eau.

- .7 Coffrages en bois : en contreplaqué et en bois, selon la norme CAN/CSA-S269.3.
- .8 Adjuvants
  - .1 Entraîneur d'air : selon la norme ASTM C260-06.
- .9 Granulats de béton : selon la norme CAN/CSA-A23.1/A23.2.

#### 1.05 COUCHE DE BASE GRANULAIRE

- .1 Mettre en place les matériaux de la couche de base granulaire selon les lignes, les largeurs et les profondeurs indiquées ou selon les directives.
- .2 Compacter la couche de base granulaire jusqu'à au moins 98 % de la masse volumique maximale, selon la norme ASTM D698.

#### 1.06 COFFRAGES

- .1 Construire des coffrages verticaux pleine profondeur qui ne se déformeront pas sous la charge du béton plastique.
- .2 Installer solidement les coffrages selon les lignes et les profils indiqués.
- .3 Enduire les coffrages d'un agent de décoffrage.
- .4 Faire approuver les coffrages avant de couler le béton.
- .5 Des coffrages glissants pourront être utilisés sous réserve de l'évaluation des machines à coffrages que l'entrepreneur prévoit employer.

#### 1.07 BÉTON

- .1 Exécuter les ouvrages en béton conformément à la norme CAN/CSA-A23.1/A23.2 et aux prescriptions de la présente section.
- .2 Nivelier la couche de forme, enlever tout matériau impropre puis mettre en place et compacter les nouveaux matériaux.
- .3 Donner à la surface apparente un fini lisse et uniforme, sans texture ouverte et exempt de granulats apparents. Ne pas mettre en œuvre plus de mortier que la quantité nécessaire. Il est interdit d'assécher avec du ciment pur pour faciliter la finition.
- .4 Finir la surface à la taloche de bois afin de lui donner une texture antidérapante.
- .5 À l'aide d'un fer à bordures, arrondir les arêtes, y compris les rives des joints, suivant un rayon de 10 mm.
- .6 Finir les surfaces en vérifiant, avec une règle, qu'elles ne présentent aucun écart supérieur à 3 mm sur une longueur de 3 m, par rapport aux lignes et aux niveaux prescrits.
- .7 Assurer la cure et la protection du béton conformément à la norme CAN/CSA-A23.1/A23.2.
- .8 Remblayer les bordures en béton jusqu'au niveau indiqué à l'aide de matériaux

approuvés; profiler selon les indications et selon les directives du représentant du Génie.

#### 1.08 JOINTS

- .1 Réaliser des joints de retrait à intervalles de 3 m.
- .2 Réaliser des joints de rupture selon la norme ASTM D1751, le long des trottoirs en béton.
- .3 Obturer les joints à l'aide d'un produit d'obturation approuvé.

FIN DE LA SECTION

#### 1.01 PORTÉE DES TRAVAUX

- .1 La présente section précise les exigences relatives aux réparations d'aires revêtues de bitume désignées par le représentant du Génie, par l'application d'une ou de deux couches de liant bitumineux et de granulats sur un revêtement en dur existant ou sur une couche de base granulaire.

#### 1.02 RÉFÉRENCES

- .1 ASTM D5581-07a1, Standard Test Method for Resistance to Plastic Flow of Bituminous Mixtures Using Marshall Apparatus (6 inch - Diameter Specimen).
- .2 CAN/CGSB-16.2-M89, Émulsions de bitume, de type anionique, pour usages routiers.
- .3 CAN/CGSB-16.3-M90, Liant bitumineux pour les routes.
- .4 ASTM D3203-05, Test Method for Percent Air Voids in Compacted Dense and Open Bituminous Paving Mixtures.
- .5 Province du Nouveau-Brunswick, ministère des Transports, devis type, janvier 2011.

#### 1.03 ÉCHANTILLONNAGE À LA SOURCE

- .1 Une (1) semaine avant d'entreprendre les travaux, aviser le représentant du Génie de la source d'approvisionnement proposée pour les granulats, et lui permettre d'y avoir accès aux fins d'échantillonnage.
- .2 Si, dans les deux (2) mois précédents, les matériaux ont été soumis à des essais par un laboratoire indépendant et qu'ils ont satisfait à des exigences correspondant à celles de la présente section, présenter les certificats de ces essais délivrés par le laboratoire et établissant que les matériaux conviennent aux travaux.

#### 1.04 PROTECTION

- .1 Prendre les mesures nécessaires pour ne pas endommager les bâtiments, l'aménagement paysager, les bordures, les trottoirs, les arbres, les clôtures et les propriétés adjacentes. Le cas échéant, réparer tout dommage.

#### 1.05 PROTECTION

- .1 Interdire toute circulation sur les aires récemment revêtues jusqu'à ce que le revêtement ait durci.
- .2 Assurer le libre accès aux bâtiments en tout temps. Coordonner la mise en œuvre des revêtements de chaussée de manière à gêner le moins possible l'utilisation normale des lieux.

#### 1.06 MATÉRIAUX

- .1 Couche de base et couche de fondation granulaire : pierre concassée de 31,5 mm pour couche de base et de 75 mm pour couche de fondation, selon le devis type du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick, alinéa 201.2.4.1.
- .2 Mélange de béton bitumineux : mélange de type D ou E pour couche de surface, mélange de type B pour couche de base, selon le devis type du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick, section 260.
  - .1 Liant bitumineux : selon la norme CAN/CGSB 16.3, dans les limites granulométriques de 85 à 100.
  - .2 Fines minérales : fines calcaires ou autres matières minérales non plastiques approuvées, légèrement agglomérées et exemptes de mottes.
- .3 Couche de bitume d'accrochage : émulsion bitumineuse selon la norme CAN/CGSB-16.2, de catégorie SS-1 selon le devis type du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick, section 259.

#### 1.07 PRÉPARATION

- .1 Débarrasser toutes les surfaces en dur de la boue, de la poussière et des autres matières étrangères.
- .2 Exécuter des coupes en ligne droite pour préparer le revêtement bitumineux aux réparations.

#### 1.08 INSPECTION DE LA COUCHE DE FORME SOUS-JACENTE

- .1 Ne pas mettre en place les matériaux de la couche de base granulaire avant que le représentant du Génie ait inspecté et approuvé la surface de la couche de forme.

#### 1.09 MISE EN PLACE ET COMPACTAGE DE LA COUCHE DE BASE GRANULAIRE

- .1 Mettre en place et compacter la couche de base et la couche de fond granulaire conformément au devis type du ministère des Transports du Nouveau Brunswick, section 203.
- .2 L'écart admissible pour la surface finie de la couche de base est de 10 mm en plus ou en moins par rapport au niveau prescrit, mais cet écart ne doit pas être uniforme sur la totalité de la surface.
- .3 Profiler et cylindrer alternativement la surface de manière à obtenir une couche de base unie, égale et uniformément compactée.
- .4 Aux endroits où il est impossible d'utiliser le matériel de cylindrage, compacter les matériaux jusqu'à obtention de la masse volumique prescrite à l'aide de pilons mécaniques approuvés.
- .5 Remettre en état les surfaces n'ayant pas une portance suffisante en enlevant le matériau inadéquat jusqu'à la profondeur et sur la totalité de la surface indiquées par le représentant du Génie.

#### 1.10 COUCHE DE SURFACE

- .1 Tous les travaux de revêtement bitumineux doivent être exécutés conformément au devis type du ministère des Transports du Nouveau Brunswick, sections 259 et 260.
- .2 Appliquer une couche d'accrochage à tous les endroits où le revêtement existant sera rechargé.
- .3 Placer le béton bitumineux de manière à obtenir une couche de 38 mm d'épaisseur une fois compactée.

#### 1.11 JOINTS

- .1 Recouvrir de bitume d'accrochage toute l'épaisseur des faces verticales apparentes de matériau fraîchement mis en place. Ces faces doivent être exemptes de matériaux brisés ou désolidarisés.
- .2 Compacter les matériaux bitumineux chauds contre les joints.

#### 1.12 RÉPARATIONS DES PELOUSES

- .1 Réparer toutes les pelouses ou aires gazonnées endommagées par les travaux, et les remettre dans leur état initial.

**FIN DE LA SECTION**

## 1 GÉNÉRALITÉS

### 1.01 RÉFÉRENCES

- .1 CAN/CGSB-1.5-M91, Diluant, essence minérale à faible point d'éclair.
- .2 CGSB 1-GP-12C-68, Couleurs-étalons des peintures.
- .3 CGSB 1-GP-71, Méthodes d'essai des peintures et pigments.
- .4 CGSB 1-GP-74M, Couleurs-étalons des peintures.

### 1.02 MESURAGE AUX FINS DE PAIEMENT

- .1 Le marquage des chaussées, y compris le saupoudrage de microbilles de verre réfléchissantes, fera l'objet d'un prix forfaitaire.

## 2 PRODUITS

### 2.01 MATÉRIAUX

- .1 Peintures
  - .1 La peinture de signalisation aux résines alkydes, pour chaussée, doit être conforme à la norme CGSB 1-GP-74M.
  - .2 Couleur : jaune 505-308 et blanche 513-301 conforme à la norme CGSB 1-GP-12C.
- .2 Diluant : conforme à la norme CAN/CGSB-1.5-M91.
- .3 Microbilles de verre
  - .1 Du type à saupoudrer, conformes à la norme CGSB 1-GP-74M.

### 2.02 DOCUMENTS À SOUMETTRE

- .1 Fournir des exemplaires des recommandations écrites du fabricant relatives à l'application et des fiches signalétiques.

## 3 EXÉCUTION

### 3.01 MATÉRIEL

- .1 Utiliser un engin de marquage approuvé, fonctionnant sous pression, mobile, pouvant appliquer la peinture uniformément en une ligne continue, en deux lignes continues et en lignes discontinues. L'engin doit pouvoir appliquer les produits de marquage uniformément, aux taux d'application prescrits et selon les dimensions indiquées, et il doit être muni d'un dispositif efficace, à action rapide, servant à interrompre la projection.
- .2 L'engin utilisé doit pouvoir appliquer des microbilles de verre réfléchissantes sur la peinture fraîchement appliquée.

### 3.02 ÉTAT DES SURFACES

- .1 La surface des chaussées à peindre doit être sèche, exempte de flaques d'eau, de givre, de glace, de poussière, d'huile, de graisse et de toute autre matière étrangère.
- .2 Tous les matériaux susmentionnés au paragraphe 3.2.1 doivent être enlevés avant le marquage de la chaussée

### 3.03 MISE EN OEUVRE

- .1 Réaliser les marquages conformément aux recommandations écrites du fabricant relatives à l'application.
- .2 Sauf indication contraire de la part du représentant du Génie, appliquer la peinture uniquement lorsque la vitesse du vent est inférieure à 20 km/h, que la température de l'air est supérieure à 10 degrés Celsius et qu'on ne prévoit pas de pluie dans les quatre (4) heures suivantes.
- .3 Appliquer la peinture uniformément afin d'obtenir des lignes de 100 mm de largeur et d'une épaisseur de feuil sec d'au moins 230 µm +/- 25 µm.
- .4 Peindre les lignes médianes en jaune et les lignes de bordure en blanc.
- .5 Ne pas diluer la peinture sans l'autorisation du représentant du génie.
- .6 Les lignes peintes doivent avoir une teinte et une densité uniformes, et les démarcations doivent être nettes.
- .7 Bien nettoyer le réservoir de peinture de l'engin de marquage avant de le remplir avec de la peinture d'une couleur différente.
- .8 Saupoudrer les microbilles de verre à raison de 0,7 kg/L de peinture appliquée, immédiatement après l'application de celle-ci.

### 3.04 TOLÉRANCE

- .1 L'écart admissible concernant les dimensions des marquages de chaussée est de 12 mm, en plus ou en moins, par rapport aux dimensions indiquées.

### 3.05 PROTECTION DES MARQUAGES

- .1 Protéger les marquages jusqu'à ce que la peinture soit sèche.

FIN DE LA SECTION

### 1.01 TRAVAUX INCLUS

- .1 Les travaux faisant l'objet de la présente section comprennent l'ajustement, le réglage et/ou la réparation des regards de visite, des bouches d'égout, des grilles, des cadres et des tampons de visite des vannes, au besoin et selon les indications du représentant du Génie.

### 1.02 MATÉRIAUX

- .1 Cadres de grilles circulaires en béton préfabriqué, pour regards de visite et bouches d'égout, conformes à la norme CAN/CSA-A257 SÉRIE 03.
- .2 Type de mortier : pour ouvrages soumis à des charges, de type M, conforme à la norme CSA A179-F04.
- .3 Agent liant acceptable : produit Albitol, fabriqué par Albert Chemical Sales of Canada Ltd. ou produit équivalent.

### 1.03 MODE OPÉRATOIRE

- .1 Exigence générales :
  - .1 inspecter le site et faire confirmer par le représentant du Génie les regards de visite, les bouches d'égout et les tampons d'accès aux vannes qui doivent être réparés, rehaussés ou réajustés;
  - .2 avant de commencer les travaux, déterminer l'emplacement des tuyauteries et canalisations de service possibles;
  - .3 maintenir les sommets et les pentes transversales de manière à favoriser l'écoulement des eaux vers les bouches d'égout;
  - .4 évacuer les déblais aux endroits désignés par le représentant du Génie;
  - .5 protéger les ouvrages et les excavations contre les accumulations d'eau;
  - .6 prévenir l'entrée de matériaux excavés et de construction dans les égouts pluviaux;
  - .7 coordonner l'ampleur et la portée des travaux avec le représentant du Génie.
- .2 Ajustement des grilles des bouches d'égout existantes :
  - .1 enlever les grilles et les cadres existants ainsi que les éléments de maçonnerie détériorés;
  - .2 rehausser les grilles au niveau voulu en meulant légèrement leur surface supérieure en vue d'obtenir une adhérence satisfaisante et en ajoutant des cadres de grilles en béton préfabriqué;
  - .3 abaisser au besoin le niveau des ouvrages de maçonnerie et faire les travaux de bétonnage aux endroits désignés par le représentant du Génie; reconstruire avec des éléments en béton préfabriqué pour obtenir le niveau voulu;
  - .4 avant de mettre en place de nouveaux matériaux, faire approuver les lignes et les profondeurs d'excavation par le représentant du Génie;
  - .5 aux endroits indiqués par le représentant du Génie, remplacer les éléments de maçonnerie détériorés par des éléments neufs.
- .3 Tampons d'accès aux vannes et regards de visite :
  - .1 rehausser et/ou réajuster les ouvrages indiqués ou désignés par le

représentant du Génie.

- .4 Réparation d'ouvrages en maçonnerie :
  - .1 construire les ouvrages d'aplomb, de niveau et d'alignement;
  - .2 installer les cadres des bouches d'égout sur une généreuse couche de mortier et les ajuster à leur niveau définitif;
  - .3 exécuter tout le travail nécessaire pour un ajustement parfait des bouches d'égout, et de l'appui des grilles;
  - .4 bien lisser la surface intérieure des joints;
  - .5 ne pas remblayer les excavations ni placer le revêtement de chaussée avant que le niveau et l'alignement aient été vérifiés et acceptés par le représentant du Génie;
  - .6 placer les matériaux granulaires à l'aide d'outils à main par couches uniformes de 150 mm d'épaisseur. Il est interdit de décharger les matériaux directement sur le dessus de l'ouvrage en maçonnerie;
  - .7 placer les couches uniformément et en même temps tout autour du lit de maçonnerie;
  - .8 compacter chaque couche jusqu'à au moins 95 % de la masse volumique sèche maximale corrigée;
  - .9 compacter les matériaux granulaires pour empêcher les joints de bouger une fois terminés;
  - .10 il ne doit y avoir aucune accumulation de limon, de débris ni de matières étrangères dans les bouches d'égout durant les travaux et une fois ceux-ci achevés, dans la zone concernée. Bien nettoyer la zone des travaux et la bouche d'égout.

FIN DE LA SECTION

# Asphalt Cement Price Adjustment

## Ajustement du prix du bitume



Public Works and Government Services Canada (PWGSC) is introducing a clause allowing for the adjustment of the price of asphalt cement that is incorporated into hot mix asphalt.

This document describes how and when this clause should be used.

---

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) instaure une clause permettant l'ajustement du prix du bitume incorporé à l'enrobé bitumineux.

Ce document décrit comment et dans quelles circonstances cette clause devrait être utilisée.



## Price Fluctuations

The fluctuations in the price of asphalt cement have been spectacular in recent years. The per-tonne price of liquid asphalt increased by a factor of three between January 2001 and August 2008. From August 2008 to September 2009, the price decreased by 40%.

The price fluctuations are exposing contractors to dramatic increases and decreases in the market price of asphalt cement. As a consequence, contractors either include large risk premiums in their bid price or run the risk of suffering considerable losses.

### New Clause

To avoid placing contractors in situations of uncertainty with respect to market fluctuations, PWGSC is introducing a price adjustment clause for asphalt cement in contracts where asphalt paving is occurring over a long period of time or after a long delay between solicitation closing and the asphalt paving work.

### Risk Sharing

The new clause will allow contractors and PWGSC to share the risks and avoid having contractors build large risk premiums into their bids.

### Applicability

The technical authority will decide when the clause should be included in the contract. Factors that will need to be taken into consideration are

- Length of the bidding process
- Delay between solicitation closing and asphalt paving work
- Quantity of asphalt paving
- Duration of asphalt paving work

## Fluctuation des Prix

Les fluctuations du prix du bitume se sont avérées spectaculaires lors des dernières années. Le prix à la tonne du bitume s'est accru d'un facteur de trois entre janvier 2001 et août 2008. Le prix a par la suite chuté de 40 % entre août 2008 et septembre 2009.

Les fluctuations de prix exposent les entrepreneurs à des hausses et à des baisses vertigineuses des prix du marché du bitume. À moins d'inclure d'importantes primes de risque dans leurs soumissions, les entrepreneurs s'exposent à des pertes considérables.

### Nouvelle Clause

Afin d'éviter de placer l'entrepreneur en situation d'incertitude face aux fluctuations du marché, TPSGC instaure une clause d'ajustement du prix du bitume pour les contrats où la pose d'enrobé est effectuée sur une longue période ou suite à un délai prolongé entre la clôture de l'appel d'offres et les travaux de pavage.

### Partage du risque

La nouvelle clause permettra aux entrepreneurs et à TPSGC de partager le risque et d'éviter aux entrepreneurs d'avoir à inclure d'importantes primes de risque dans leurs soumissions.

### Applicabilité

L'autorité technique décidera quand la clause sera ajoutée au contrat. Les facteurs devant être pris en considération sont les suivants :

- Durée de la période de soumission
- Délai entre la clôture de l'appel d'offres et les travaux de pavage
- Quantité de pavage
- Durée des travaux de pavage.

## Price Adjustment Clause

When requested by the technical authority, the following Supplementary Condition will be added to the contract by the contracting authority.

### Asphalt Cement Price Adjustment

1) The price of asphalt cement incorporated into hot mix asphalt shall be adjusted for each month in which paving occurs when the price index for that month differs by more than 5% from the price index for the month prior to bid closing. The price adjustment shall be calculated in accordance with the applicable price adjustment formula of paragraph 2).

#### 2) Price Adjustment formulae:

(a) When the price index, for the month in which paving occurs, is higher than 105% of the price index for the month prior to bid closing, Canada shall pay the Contractor a compensation of:

$$PA = (IM - 1.05 IB) \times \text{quantity of asphalt cement in tonnes}$$

(b) When the price index, for the month in which paving occurs, is less than 95% of the price index for the month prior to bid closing, Canada shall deduct an amount from the monthly payment to the Contractor of:

$$PA = (.95IB - IM) \times \text{quantity of asphalt cement in tonnes}$$

PA = payment adjustment for asphalt cement, in dollars

IB = asphalt cement price index for the month prior to bid closing

IM = asphalt cement price index for the month in which paving occurs

The price index shall be the Asphalt Cement Price Index published monthly by the Ontario Ministry of Transportation (MTO) in the Contract Bulletin displayed on the MTO Website ([www.raqs.mto.gov.on.ca](http://www.raqs.mto.gov.on.ca)). This price index shall be used to calculate the adjustment per tonne of all grades of asphalt cement accepted into the Work.

3) For each month in which a payment adjustment is made, Canada shall use the fixed asphalt cement content of the final job mix formula to determine the asphalt cement quantity that is used.

4) The payment adjustments shall be made on the monthly Request for Progress Payment form for the months in which hot mix paving occurs.

## Clause d'ajustement du prix

Lorsque l'autorité technique l'exigera, l'autorité contractuelle ajoutera la Condition supplémentaire suivante au contrat.

### Ajustement du prix du bitume

1) Le prix du bitume incorporé à l'enrobé bitumineux sera ajusté chaque mois durant lequel il y a pose d'enrobé et une variation supérieure à 5 % est enregistrée entre le prix de référence de ce mois et le prix de référence du mois précédant la clôture des soumissions. L'ajustement du prix sera calculé conformément à la formule d'ajustement du prix applicable décrite à l'alinéa 2).

#### 2) Formules d'ajustement du prix:

a) Lorsque le prix de référence du mois où il y a pose d'enrobé est supérieur à 105% du prix de référence du mois précédant la clôture des soumissions, le Canada verse à l'entrepreneur une compensation calculée de la façon suivante :

$$MA = (PRE - 1,05 PRs) \times \text{quantité de bitume en tonnes}$$

b) Lorsque le prix de référence du mois où il y a pose d'enrobé est inférieur à 95% du prix de référence du mois précédant la clôture des soumissions, le Canada déduit du paiement mensuel versé à l'entrepreneur, un montant calculé de la façon suivante :

$$MA = (0,95PRs - PRE) \times \text{quantité de bitume en tonnes}$$

MA = montant d'ajustement du prix du bitume, en dollars

PRs = prix de référence du bitume du mois précédant la clôture des soumissions

PRE = prix de référence du bitume du mois où il y a pose d'enrobé.

Le prix de référence sera celui (Asphalt Cement Price Index) publié mensuellement dans le Bulletin d'information sur les contrats du Ministère des transports de l'Ontario (MTO) qui est affiché sur le site Web du MTO ([www.raqs.mto.gov.on.ca](http://www.raqs.mto.gov.on.ca)). Ce prix de référence sera utilisé pour calculer le montant d'ajustement par tonne de toute classe de performance de bitume acceptée aux travaux.

3) Pour chaque mois où un montant d'ajustement est établi, le Canada détermine la quantité de bitume utilisée à partir du pourcentage de bitume fixé dans la formule finale d'enrobé.

4) Les montants d'ajustement apparaîtront au formulaire de Demande de paiement progressif pour les mois où il y a pose d'enrobé.

## Adjustment Calculations

The Departmental Representative establishes the price adjustment for each month in which asphalt paving takes place.

### Example

Bids closed in May 2008. The paving work is taking place from May 2008 to July 2008.

MTO monthly asphalt cement (AC) price index:

- April 2008: \$676.47
- May 2008: \$633.60
- June 2008: \$691.53
- July 2008: \$845.53

The April AC price index of \$676.47 (IB) represents the effective price index at bid closing.

A price adjustment is made for months where the AC price index is below \$642.65 or above \$710.29 (5% variation from index).

### AC Price Adjustment for May

The May AC price index of \$633.60 (IM) represents a decrease of 6% of the IB.

750 tonnes of hot-mix placed. The specified job mix formula contains 4.6% AC:

- 750 tonnes of hot-mix @ 4.6% = 34.5 tonnes AC.

Payment to the contractor reduced by:

- $(.95 \times \$676.47_{(IB)} - \$633.60_{(IM)}) \times 34.5 \text{ tonnes AC} = \$312.23$

### AC Price Adjustment for June

The June AC price index of \$691.53 (IM) represents an increase of 2% of the IB.

No adjustment is made since the increase of the monthly index is within 5% of the IB.

## Calcul des ajustements

Le représentant ministériel établit l'ajustement du prix pour chaque mois où il y a pose d'enrobé.

### Exemple

La clôture des soumissions a eu lieu en mai 2008. La pose d'enrobé s'effectue de mai 2008 à juillet 2008.

Prix de référence mensuel du bitume du MTO :

- avril 2008 : 676,47 \$
- mai 2008 : 633,60 \$
- juin 2008 : 691,53 \$
- juillet 2008 : 845,53 \$

Le prix de référence du bitume de 676,47 \$ (PRs) pour avril représente le prix de référence applicable à la clôture des soumissions.

Un ajustement du prix est effectué pour les mois où le prix de référence du bitume est inférieur à 642,65 \$ ou supérieur à 710,29 \$ (écart de 5 % par rapport à l'indice).

### Ajustement du prix du bitume - mai

Le prix de référence du bitume de 633,60 \$ (PRe) pour le mois de mai représente une diminution de 6 % par rapport au PRs.

Pose de 750 tonnes d'enrobé. La formule d'enrobé spécifiée pour les travaux contient 4,6% de bitume :

- 750 tonnes d'enrobé @ 4,6 % = 34,5 tonnes de bitume.

Paiement à l'entrepreneur réduit de :

- $(0,95 \times 676,47 \$_{(PRs)} - 633,60 \$_{(PRe)}) \times 34,5 \text{ tonnes de bitume} = 312,23 \$$



## Adjustment Calculations

### AC Price Adjustment for July

The July AC Price Index of \$845.53 (IM) represents an increase of 25% of the IB.

500 tonnes of hot-mix placed. The specified job mix formula contains 5.2% AC:

- 500 tonnes of hot-mix @ 5.2% = 26 tonnes AC.

Payment to the contractor increased by:

$$(\$845.53_{(IM)} - 1.05 \times \$676.47_{(IB)}) \times 26 \text{ tonnes AC} = \$3,516.24$$

### Notes

The asphalt cement price index does not reflect the actual price of asphalt cement at any given time. It is an index that reflects the increase and the decreases in the price over time.

The price index applies to all grades of asphalt cement accepted in the work.

The price adjustment only occur in months for which the index price for the month varies by more than 5% of the index price of the month preceding the bid closing date.

## Calcul des ajustements

### Ajustement du prix du bitume - juin

Le prix de référence du bitume de 691,53 \$ (PRe) pour le mois de juin représente une augmentation de 2 % par rapport au PRs.

Étant donné que l'augmentation du prix de référence du mois est en deçà de 5%, aucun ajustement n'est fait.

### Ajustement du prix du bitume - juillet

Le prix de référence du bitume de 845,53 \$ (PRe) pour le mois de juillet représente une augmentation de 25 % par rapport au PRs.

Pose de 500 tonnes d'enrobé. La formule d'enrobé spécifiée pour les travaux contient 5,2% de bitume :

- 500 tonnes d'enrobé @ 5,2% = 26 tonnes de bitume.

Paiement à l'entrepreneur majoré de :

$$(845,53 \$_{(PRe)} - 1,05 \times 676,47 \$_{(PRs)}) \times 26 \text{ tonnes de bitume} = 3\,516,24 \$$$

### Notes

Le prix de référence du bitume ne représente à aucun moment le prix réel du bitume. C'est plutôt un indice qui reflète les hausses et les baisses du prix dans le temps.

Le prix de référence est utilisé pour toutes les classes de bitume acceptées aux travaux.

L'ajustement du prix ne s'effectue que pour les mois où il y a une variation de plus de 5 % par rapport au prix de référence du bitume du mois précédant la date de clôture des soumissions.

## Progress Payments

Payment adjustments are made on the Request for Progress Payment form (PWGSC 1792).

The AC price adjustment is added as an item of the Cost Breakdown for each month where an adjustment is made. The item description should demonstrate how the price adjustment is calculated for that month and indicate if it represents a credit or an extra.

The AC quantities entered in "This Period" and in "To Date" shall be equal because the adjustment is unique to each month.

The Unit Price needs to be entered as a negative value when the payment is decreased (credit).

## Paielements progressifs

Les montants d'ajustement apparaissent au formulaire de Demande de paiement progressif (TPSGC 1792).

Un article est ajouté à la Ventilation des coûts pour l'ajustement du prix du bitume chaque mois où un ajustement est effectué. La description de l'article devrait indiquer la formule de calcul de l'ajustement du prix pour le mois en question et indiquer s'il s'agit d'un crédit ou d'un extra.

Les quantités de bitume inscrites à la « Présente période » et « À ce jour » sont identiques puisque l'ajustement est unique à chaque mois.

Le prix unitaire doit être inscrit en tant que valeur négative lorsque le paiement est réduit (crédit).

COST BREAKDOWN VENTILATION DES COÛTS						
Description and Location of Work - Description et endroit des travaux					Page 2 of 2	Request No - N° de la demande
					Contract No - N° de contrat	
					Project No - N° de projet	
Item No N° d'article	Description	Unit of Measure (Unit Prices Only) Unité de mesure (Prix unitaire seulement)	QUANTITIES - QUANTITÉS		Unit Price/ Value of Item Prix unitaire/ Valeur de l'article	Value to Date Valeur à ce jour
			Enter Quantity or % (eg. 0.25) Inscrire la quantité ou % (p. ex. 0.25)			
			This Period Présente période	To Date À ce jour		
1	AC Price Adjustment - May 2008 Credit Unit Price = .95 x \$676.47 - \$633.60	Tonnes	34.500	34.500	-\$9.05	-\$312.23
2	AC Price Adjustment - July 2008 Extra Unit Price = \$845.53 - 1.05 x \$676.47	Tonnes	26.000	26.000	\$135.24	\$3,516.24
1	Ajustement prix du bitume - Mai 2008 Crédit prix unit. = .95 x 676.47\$ - 633.60\$	Tonnes	34.500	34.500	-\$9.05	-\$312.23
2	Ajustement prix du bitume - Juillet 2008 Extra prix unit. = 845.53\$ - 1.05 x 676.47\$	Tonnes	26.000	26.000	\$135.24	\$3,516.24

Change Orders shall be issued to adjust the contract amount as required to allow for increased payments.

A balancing Change Order may be required at the end of the contract to capture all payment adjustments in the contract amount.

Les Autorisations de modification doivent être délivrées afin d'ajuster le montant du contrat suivant les besoins pour permettre les augmentations de paiement.

Une Autorisation de modification de correction pourrait être requise à la fin du contrat pour intégrer tous les montants d'ajustement dans le montant du contrat.